

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

**SÉRIE D**

ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'ORGANISATION  
DE LA COUR

N° 1

(QUATRIÈME ÉDITION — AVRIL 1940)

**STATUT ET RÈGLEMENT  
DE LA COUR**

---

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

**SERIES D.**

ACTS AND DOCUMENTS CONCERNING THE  
ORGANIZATION OF THE COURT

No. 1.

(FOURTH EDITION—APRIL 1940)

**STATUTE  
AND RULES OF COURT**

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF  
1940



LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY  
1940

Tous droits réservés par la Cour  
permanente de Justice internationale.

All rights reserved by the Permanent  
Court of International Justice.

SÉRIE D — N° 1

STATUT ET RÈGLEMENT DE LA COUR

QUATRIÈME ÉDITION (AVRIL 1940)

---

---

SERIES D.—No. 1.

STATUTE AND RULES OF COURT

FOURTH EDITION (APRIL 1940).

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

---

**SÉRIE D**

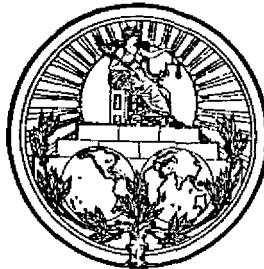
ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'ORGANISATION  
DE LA COUR

---

N° 1

**STATUT ET RÈGLEMENT  
DE LA COUR**

QUATRIÈME ÉDITION (AVRIL 1940)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF — LEYDE  
(A. W. SIJTHOFF'S UITGEVERSMATSCHAPPIJ N. V. — LEIDEN)

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

---

---

**SERIES D.**

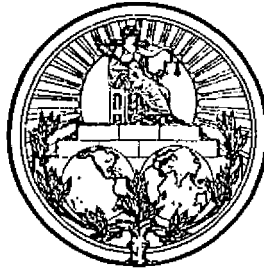
ACTS AND DOCUMENTS CONCERNING  
THE ORGANIZATION OF THE COURT

---

No. 1

STATUTE  
AND RULES OF COURT

FOURTH EDITION (APRIL 1940).



A. W. SIJTHOFF'S PUBLISHING COMPANY—LEYDEN  
(A. W. SIJTHOFF'S UITGEVERSMAATSCHAPPIJ N. V. — LEIDEN)

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
<i>Note du Greffier</i> . . . . .	6
1. — Protocole de signature du Statut (16 déc. 1920) . .	7
2. — <b>Disposition facultative</b> relative à l'acceptation comme obligatoire de la juridiction de la Cour . . . . .	8
3. — Résolution relative à la revision du Statut (Dixième Assemblée, 14 sept. 1929) . . . . .	8
4. — Protocole concernant la revision du Statut (14 sept. 1929) . . . . .	9
5. — <b>Statut de la Cour</b> . . . . .	13
6. — <b>Règlement de la Cour</b> , adopté le 11 mars 1936 . . .	31
Table . . . . .	31
7. — Résolution concernant la pratique de la Cour en matières judiciaires (adoptée le 20 février 1931 et revisée le 17 mars 1936) . . . . .	62
8. — Table de concordance entre le Règlement en vigueur et le Règlement de 1931 . . . . .	64
9. — Table de concordance entre le Règlement de 1931 et le Règlement en vigueur . . . . .	67

---

## CONTENTS.

---

	Pages
<i>Note by the Registrar</i> . . . . .	6
1.—Protocol of signature of the Statute (Dec. 16th, 1920)	7
2.— <b>The Optional Clause</b> relating to the acceptance of the jurisdiction of the Court as compulsory . . . . .	8
3.—Resolution concerning the revision of the Statute (Tenth Assembly, Sept. 14th, 1929) . . . . .	8
4.—Protocol concerning the revision of the Statute (Sept. 14th, 1929) . . . . .	9
5.— <b>Statute of the Court</b> . . . . .	13
6.— <b>Rules of Court</b> , adopted on March 11th, 1936 . . . . .	31
Table . . . . .	31
7.—Resolution regarding the Court's judicial practice (adopted on February 20th, 1931, and revised on March 17th, 1936). . . . .	62
8.—Table of concordance between the Rules as in force and the 1931 Rules . . . . .	64
9.—Table of concordance between the 1931 Rules and the Rules as in force . . . . .	67

---

## NOTE DU GREFFIER

---

La troisième édition du présent volume, qui avait paru en mars 1936, est aujourd'hui épuisée. La présente édition contient les mêmes textes, à l'exception de ceux qui se rapportent aux traitements et pensions des membres de la Cour, aux privilèges et immunités diplomatiques des membres de la Cour et des fonctionnaires du Greffe, ainsi qu'au personnel du Greffe.

Les textes relatifs aux traitements et pensions des membres de la Cour ont été omis parce qu'ils ne s'appliquent pas actuellement. En effet, en mai 1939, le Conseil de la Société des Nations, en vue du renouvellement général de la Cour, avait résolu de proposer à l'Assemblée de les modifier. Un barème fut préparé, prévoyant une réduction de vingt pour cent des traitements. Toutefois, le Conseil n'eut pas à se prononcer, l'Assemblée ayant entre temps décidé qu'il ne serait pas procédé en 1939 au renouvellement général; mais les membres de la Cour en fonction, qui voyaient ainsi leur mandat prolongé, déclarèrent accepter le barème réduit en ce qui les concerne.

Lors du renouvellement général de la Cour, les textes omis dans la présente édition seront publiés.

---



### NOTE BY THE REGISTRAR.

---

The third edition of this volume, which was issued in March 1936, is now out of print. The present edition contains the same documents, save for those concerning salaries and pensions of members of the Court, diplomatic privileges for members of the Court and officials, and the Regulations for the Registry.

The documents relating to salaries and pensions are omitted because the provisions do not apply at present. With a view to the new election of the whole Court, the Council of the League of Nations decided in May 1939 to propose their amendment to the Assembly. A scale was prepared providing for a reduction of twenty per cent. in salaries. The Council however did not have to give a decision, for meanwhile the Assembly had decided that there should be no new election in 1939; but the existing members of the Court, who consequently remained in office, stated that they accepted the reduced scale as far as they were concerned.

After a new election of the whole Court has been held, the documents now omitted will be published.

---

**1. — PROTOCOLE DE SIGNATURE  
DU STATUT DE LA COUR<sup>1</sup>  
(16 DÉCEMBRE 1920.)**

Les Membres de la Société des Nations, représentés par les soussignés dûment autorisés, déclarent reconnaître le Statut ci-joint de la Cour permanente de Justice internationale de la Société des Nations, approuvé par le vote unanime de l'Assemblée de la Société, en date, à Genève, du 13 décembre 1920.

En conséquence, ils déclarent accepter la juridiction de la Cour dans les termes et conditions prévus dans le Statut ci-dessus visé.

Le présent Protocole, dressé conformément à la décision de l'Assemblée de la Société des Nations du 13 décembre 1920<sup>2</sup>, sera ratifié. Chaque Puissance adressera sa ratification au Secrétariat général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole restera ouvert à la signature des États visés à l'annexe du Pacte de la Société.

Le Statut de la Cour entrera en vigueur ainsi qu'il est prévu par ladite décision.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais feront foi.

Le 16 décembre 1920.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VI, p. 380.

<sup>2</sup> La résolution approuvée par l'Assemblée de la Société des Nations le 13 décembre 1920 est ainsi conçue :

« 1. L'Assemblée à l'unanimité déclare approuver, avec les amendements qu'elle y a apportés, le projet de Statut de la Cour permanente de Justice internationale, qui, préparé par le Conseil aux termes de l'article 14 du Pacte, a été soumis à son approbation.

2. Le Statut de la Cour, vu les termes particuliers dudit article 14, sera soumis, dans le plus bref délai, aux Membres de la Société des Nations pour adoption sous forme de Protocole dûment ratifié constatant qu'ils reconnaissent ce Statut. Le soin de procéder à cette présentation est confié au Conseil.

3. Dès que ce Protocole aura été ratifié par la majorité des Membres de la Société, le Statut de la Cour sera en vigueur et la Cour sera appelée à siéger, conformément audit Statut, dans tous les litiges entre les Membres ou États ayant ratifié, ainsi que pour les autres États auxquels la Cour est ouverte aux termes de l'article 35, alinéa 2, dudit Statut.

4. Ledit Protocole restera également ouvert à la signature des États mentionnés à l'annexe au Pacte. »

## I.—PROTOCOL OF SIGNATURE OF THE STATUTE FOR THE COURT<sup>1</sup>.

(DECEMBER 16th, 1920.)

The Members of the League of Nations, through the undersigned, duly authorized, declare their acceptance of the adjoined Statute of the Permanent Court of International Justice, which was approved by a unanimous vote of the Assembly of the League on the 13th December, 1920, at Geneva.

Consequently, they hereby declare that they accept the jurisdiction of the Court in accordance with the terms and subject to the conditions of the above-mentioned Statute.

The present Protocol, which has been drawn up in accordance with the decision taken by the Assembly of the League of Nations on the 13th December, 1920<sup>2</sup>, is subject to ratification. Each Power shall send its ratification to the Secretary-General of the League of Nations; the latter shall take the necessary steps to notify such ratification to the other signatory Powers. The ratification shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations.

The said Protocol shall remain open for signature by the Members of the League of Nations and by the States mentioned in the Annex to the Covenant of the League.

The Statute of the Court shall come into force as provided in the above-mentioned decision.

Executed at Geneva, in a single copy, the French and English texts of which shall both be authentic.

December 16th, 1920.

---

<sup>1</sup> *League of Nations, Treaty Series*, Vol. VI, p. 380.

<sup>2</sup> The Resolution passed by the Assembly of the League of Nations on December 13th, 1920, is as follows:

"1. The Assembly unanimously declares its approval of the draft Statute of the Permanent Court of International Justice—as amended by the Assembly—which was prepared by the Council under Article 14 of the Covenant and submitted to the Assembly for its approval.

2. In view of the special wording of Article 14, the Statute of the Court shall be submitted within the shortest possible time to the Members of the League of Nations for adoption in the form of a Protocol duly ratified and declaring their recognition of this Statute. It shall be the duty of the Council to submit the Statute to the Members.

3. As soon as this Protocol has been ratified by the majority of the Members of the League, the Statute of the Court shall come into force and the Court shall be called upon to sit in conformity with the said Statute in all disputes between the Members or States which have ratified, as well as between the other States to which the Court is open under Article 35, paragraph 2, of the said Statute.

4. The said Protocol shall likewise remain open for signature by the States mentioned in the Annex to the Covenant."

## 2. — DISPOSITION FACULTATIVE

### RELATIVE A L'ACCEPTATION COMME OBLIGATOIRE DE LA JURIDICTION DE LA COUR<sup>1</sup>.

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants :

## 3. — RÉOLUTION RELATIVE A LA REVISION DU STATUT DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE<sup>2</sup>

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS  
GENÈVE, LE 14 SEPTEMBRE 1929.

1. L'Assemblée adopte les amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ensemble le projet de protocole<sup>3</sup>, élaborés par la Conférence convoquée par le Conseil de la Société des Nations, à la suite du rapport du Comité de juristes, qui a siégé à Genève en mars 1929, et qui comptait parmi ses membres un jurisconsulte, ressortissant des États-Unis d'Amérique. L'Assemblée exprime l'espoir que le projet de protocole élaboré par la Conférence réunisse le plus possible de signatures avant la clôture de la présente session de l'Assemblée et que tous les gouvernements intéressés fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour avant l'ouverture de la prochaine session de l'Assemblée, au cours de laquelle l'Assemblée et le Conseil seront appelés à procéder à une nouvelle élection des membres de la Cour.

2. L'Assemblée fait sien le vœu ci-après qui a été adopté par la Conférence :

« La Conférence exprime le vœu que, conformément à l'esprit des articles 2 et 39 du Statut de la Cour, les candidats présentés par les groupes nationaux possèdent une expérience pratique notoire en matière de droit international et qu'ils soient en mesure de pouvoir au moins lire les deux langues officielles de la Cour et parler l'une ou l'autre ;

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VI, p. 384.

<sup>2</sup> Document de la Société des Nations C. 80. M. 28. 1936. V, p. 31.

<sup>3</sup> Voir p. 9.

## 2.—THE OPTIONAL CLAUSE

RELATING TO THE ACCEPTANCE OF THE JURISDICTION  
OF THE COURT AS COMPULSORY <sup>1</sup>.

The undersigned, being duly authorized thereto, further declare, on behalf of their Government, that, from this date, they accept as compulsory *ipso facto* and without special convention, the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, under the following conditions :

## 3.—RESOLUTION CONCERNING THE REVISION OF THE STATUTE OF THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE <sup>2</sup>

ADOPTED BY THE ASSEMBLY OF THE LEAGUE OF NATIONS  
GENEVA, SEPTEMBER 14th, 1929.

1. The Assembly adopts the amendments to the Statute of the Permanent Court of International Justice and the draft Protocol<sup>3</sup> which the Conference convened by the Council of the League of Nations has drawn up after consideration of the report of the Committee of Jurists, which met in March 1929 at Geneva and which included among its members a jurist of the United States of America. The Assembly expresses the hope that the draft Protocol drawn up by the Conference may receive as many signatures as possible before the close of the present session of the Assembly and that all the governments concerned will use their utmost efforts to secure the entry into force of the amendments to the Statute of the Court before the opening of the next session of the Assembly, in the course of which the Assembly and the Council will be called upon to proceed to a new election of the members of the Court.

2. The Assembly associates itself with the following recommendation adopted by the Conference :

“The Conference recommends that, in accordance with the spirit of Articles 2 and 39 of the Statute of the Court, the candidates nominated by the national groups should possess recognized practical experience in international law and that they should be at least able to read both the official languages of the Court and to speak one of them ;

<sup>1</sup> *League of Nations, Treaty Series*, Vol. VI, p. 384.

<sup>2</sup> Document of the League of Nations C. 80. M. 28. 1936. V, p. 31.

<sup>3</sup> See p. 9.

elle estime également souhaitable qu'à la présentation des candidats soit joint un état de leurs services justifiant leur candidature. »

#### 4. — PROTOCOLE <sup>1</sup> CONCERNANT LA REVISION DU STATUT DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE <sup>2</sup>

(14 SEPTEMBRE 1929.)

1. Les soussignés, dûment autorisés, conviennent, au nom des gouvernements qu'ils représentent, d'apporter au Statut de la Cour permanente de Justice internationale les amendements qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole et qui font l'objet de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 14 septembre 1929 <sup>3</sup>.

2. Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront également foi, sera soumis à la signature de tous les signataires du Protocole du 16 décembre 1920, auquel est annexé le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'à celle des États-Unis d'Amérique.

3. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés, si possible avant le 1<sup>er</sup> septembre 1930, entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera les Membres de la Société et les États mentionnés dans l'annexe au Pacte.

4. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1930, à condition que le Conseil de la Société des Nations se soit assuré que les Membres de la Société des Nations et les États mentionnés dans l'annexe au Pacte, qui auront ratifié le Protocole du 16 décembre 1920, mais dont la ratification sur le présent Protocole n'aurait pas encore été reçue à cette date, ne font pas d'objection à l'entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole.

5. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les nouvelles dispositions feront partie du Statut adopté en 1920 et les dispositions des articles primitifs objet de la revision seront abrogées. Il est entendu que, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1931, la Cour

<sup>1</sup> Document de la Société des Nations C. 80. M. 28. 1936. V, p. 32.

<sup>2</sup> Ce Protocole est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1936, conformément à la résolution de l'Assemblée du 27 septembre 1935 et au rapport qui a été adopté par le Conseil le 23 janvier 1936.

En vue des prescriptions du paragraphe 6, le présent Protocole a cessé d'être ouvert à la signature à partir du 1<sup>er</sup> février 1936.

<sup>3</sup> Voir p. 8.

it also considers it desirable that to the nominations there should be attached a statement of the careers of the candidates justifying their candidature."

#### 4.—PROTOCOL<sup>1</sup> CONCERNING THE REVISION OF THE STATUTE OF THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE<sup>2</sup>.

(SEPTEMBER 14th, 1929.)

1. The undersigned, duly authorized, agree, on behalf of the governments which they represent, to make in the Statute of the Permanent Court of International Justice the amendments which are set out in the Annex to the present Protocol and which form the subject of the Resolution of the Assembly of the League of Nations of September 14th, 1929<sup>3</sup>.

2. The present Protocol, of which the French and English texts are both authentic, shall be presented for signature to all the signatories of the Protocol of December 16th, 1920, to which the Statute of the Permanent Court of International Justice is annexed, and to the United States of America.

3. The present Protocol shall be ratified. The instruments of ratification shall be deposited, if possible before September 1st, 1930, with the Secretary-General of the League of Nations, who shall inform the Members of the League of Nations and the States mentioned in the Annex to the Covenant.

4. The present Protocol shall enter into force on September 1st, 1930, provided that the Council of the League of Nations has satisfied itself that those Members of the League of Nations and States mentioned in the Annex to the Covenant which have ratified the Protocol of December 16th, 1920, and whose ratification of the present Protocol has not been received by that date, have no objection to the coming into force of the amendments to the Statute of the Court which are annexed to the present Protocol.

5. After the entry into force of the present Protocol, the new provisions shall form part of the Statute adopted in 1920 and the provisions of the original articles which have been made the subject of amendment shall be abrogated. It is understood

<sup>1</sup> Document of the League of Nations C. 80. M. 28. 1936. V, p. 32.

<sup>2</sup> This Protocol came into force on February 1st, 1936, in accordance with the Assembly Resolution of September 27th, 1935, and with the report which was adopted by the Council on January 23rd, 1936.

In view of the provisions of paragraph 6, the present Protocol has ceased to be open for signature as from February 1st, 1936.

<sup>3</sup> See p. 8.

continuera à exercer ses fonctions conformément au Statut de 1920.

6. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute acceptation du Statut de la Cour signifiera acceptation du Statut révisé.

7. Aux fins du présent Protocole, les États-Unis d'Amérique seront dans la même position qu'un État ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920.

---



that, until January 1st, 1931, the Court shall continue to perform its functions in accordance with the Statute of 1920.

6. After the entry into force of the present Protocol, any acceptance of the Statute of the Court shall constitute an acceptance of the Statute as amended.

7. For the purposes of the present Protocol, the United States of America shall be in the same position as a State which has ratified the Protocol of December 16th, 1920.

STATUT DE LA COUR

---

STATUTE OF THE COURT.

## 5. — STATUT DE LA COUR<sup>1</sup>

VISÉ PAR L'ARTICLE 14 DU PACTE DE LA SOCIÉTÉ  
DES NATIONS,

TEL QU'IL A ÉTÉ AMENDÉ CONFORMÉMENT AU PROTOCOLE  
DU 14 SEPTEMBRE 1929<sup>2</sup>.

### *Article premier.*

Indépendamment de la Cour d'Arbitrage, organisée par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, et des Tribunaux spéciaux d'Arbitres, auxquels les États demeurent toujours libres de confier la solution de leurs différends, il est institué, conformément à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations<sup>3</sup>, une Cour permanente de Justice internationale.

### CHAPITRE PREMIER.

#### **Organisation de la Cour.**

##### *Article 2.*

La Cour permanente de Justice internationale est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

##### *Article 3.\**

La Cour se compose de quinze membres.

##### *Article 4.\**

Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée et par le Conseil sur une liste de personnes présentées par les groupes

<sup>1</sup> Le texte du Statut amendé est reproduit d'après le document de la Société des Nations C. 80. M. 28. 1936. V. Toutefois, les articles nouveaux ou qui ont subi des modifications en vertu du Protocole du 14 septembre 1929 sont marqués d'un astérisque.

<sup>2</sup> Pour le texte du Protocole du 14 septembre 1929, voir p. 9.

<sup>3</sup> L'article 14 du Pacte est ainsi conçu : « Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée. »

## 5.—STATUTE OF THE COURT<sup>1</sup>

PROVIDED FOR BY ARTICLE 14 OF THE COVENANT  
OF THE LEAGUE OF NATIONS

AS AMENDED IN ACCORDANCE WITH THE PROTOCOL  
OF SEPTEMBER 14th, 1929<sup>2</sup>.

### *Article 1.*

A Permanent Court of International Justice is hereby established, in accordance with Article 14 of the Covenant of the League of Nations<sup>3</sup>. This Court shall be in addition to the Court of Arbitration organized by the Conventions of The Hague of 1899 and 1907, and to the special Tribunals of Arbitration to which States are always at liberty to submit their disputes for settlement.

### CHAPTER I.

## **Organization of the Court.**

### *Article 2.*

The Permanent Court of International Justice shall be composed of a body of independent judges, elected regardless of their nationality from amongst persons of high moral character who possess the qualifications required in their respective countries for appointment to the highest judicial offices, or are jurisconsults of recognized competence in international law.

### *Article 3.\**

The Court shall consist of fifteen members.

### *Article 4.\**

The members of the Court shall be elected by the Assembly and by the Council from a list of persons nominated by the

<sup>1</sup> The amended text of the Statute is reproduced from the League of Nations Document C. 80. M. 28. 1936. V. The new articles and those which have been modified under the Protocol of September 14th, 1929, are however indicated by an asterisk.

<sup>2</sup> For the text of the Protocol of September 14th, 1929, see p. 9.

<sup>3</sup> Article 14 of the Covenant is as follows: "The Council shall formulate and submit to the Members of the League for adoption plans for the establishment of a Permanent Court of International Justice. The Court shall be competent to hear and determine any dispute of an international character which the Parties thereto submit to it. The Court may also give an advisory opinion upon any dispute or question referred to it by the Council or by the Assembly."

nationaux de la Cour d'Arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

En ce qui concerne les Membres de la Société qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'Arbitrage, les listes de candidats seront présentées par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée, sur la proposition du Conseil, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un État qui, tout en ayant accepté le Statut de la Cour, n'est pas Membre de la Société des Nations.

#### *Article 5.*

Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général de la Société des Nations invite par écrit les membres de la Cour d'Arbitrage appartenant aux États mentionnés à l'annexe au Pacte ou entrés ultérieurement dans la Société des Nations, ainsi que les personnes désignées conformément à l'alinéa 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé par groupes nationaux à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour.

Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes, dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des places à remplir.

#### *Article 6.*

Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute cour de justice, les facultés et écoles de droit, les académies nationales et les sections nationales d'académies internationales, vouées à l'étude du droit.

#### *Article 7.*

Le Secrétaire général de la Société des Nations dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées : seules ces personnes sont éligibles, sauf le cas prévu à l'article 12, paragraphe 2.

Le Secrétaire général communique cette liste à l'Assemblée et au Conseil.

national groups in the Court of Arbitration, in accordance with the following provisions.

In the case of Members of the League of Nations not represented in the Permanent Court of Arbitration, the lists of candidates shall be drawn up by national groups appointed for this purpose by their governments under the same conditions as those prescribed for members of the Permanent Court of Arbitration by Article 44 of the Convention of The Hague of 1907 for the pacific settlement of international disputes.

The conditions under which a State which has accepted the Statute of the Court but is not a Member of the League of Nations, may participate in electing the members of the Court shall, in the absence of a special agreement, be laid down by the Assembly on the proposal of the Council.

*Article 5.*

At least three months before the date of the election, the Secretary-General of the League of Nations shall address a written request to the members of the Court of Arbitration belonging to the States mentioned in the Annex to the Covenant or to the States which join the League subsequently, and to the persons appointed under paragraph 2 of Article 4, inviting them to undertake, within a given time, by national groups, the nomination of persons in a position to accept the duties of a member of the Court.

No group may nominate more than four persons, not more than two of whom shall be of their own nationality. In no case must the number of candidates nominated be more than double the number of seats to be filled.

*Article 6.*

Before making these nominations, each national group is recommended to consult its Highest Court of Justice, its Legal Faculties and Schools of Law, and its National Academies and national sections of International Academies devoted to the study of Law.

*Article 7.*

The Secretary-General of the League of Nations shall prepare a list in alphabetical order of all the persons thus nominated. Save as provided in Article 12, paragraph 2, these shall be the only persons eligible for appointment.

The Secretary-General shall submit this list to the Assembly and to the Council.

*Article 8.\**

L'Assemblée et le Conseil procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

*Article 9.*

Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

*Article 10.*

Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée et dans le Conseil.

Au cas où le double scrutin de l'Assemblée et du Conseil se porterait sur plus d'un ressortissant du même Membre de la Société des Nations, le plus âgé est seul élu.

*Article 11.*

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

*Article 12.*

Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée, soit du Conseil, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée, trois par le Conseil, en vue de choisir pour chaque siège non pourvu un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée et du Conseil.

Peuvent être portées sur cette liste, à l'unanimité, toutes personnes satisfaisant aux conditions requises, alors même qu'elles n'auraient pas figuré sur la liste de présentation visée aux articles 4 et 5.

Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée, soit dans le Conseil.

Si parmi les juges il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

*Article 8.\**

The Assembly and the Council shall proceed independently of one another to elect the members of the Court.

*Article 9.*

At every election, the electors shall bear in mind that not only should all the persons appointed as members of the Court possess the qualifications required, but the whole body also should represent the main forms of civilization and the principal legal systems of the world.

*Article 10.*

Those candidates who obtain an absolute majority of votes in the Assembly and in the Council shall be considered as elected.

In the event of more than one national of the same Member of the League being elected by the votes of both the Assembly and the Council, the eldest of these only shall be considered as elected.

*Article 11.*

If, after the first meeting held for the purpose of the election, one or more seats remain to be filled, a second and, if necessary, a third meeting shall take place.

*Article 12.*

If, after the third meeting, one or more seats still remain unfilled, a joint conference consisting of six members, three appointed by the Assembly and three by the Council, may be formed, at any time, at the request of either the Assembly or the Council, for the purpose of choosing one name for each seat still vacant, to submit to the Assembly and the Council for their respective acceptance.

If the Conference is unanimously agreed upon any person who fulfils the required conditions, he may be included in its list, even though he was not included in the list of nominations referred to in Articles 4 and 5.

If the joint conference is satisfied that it will not be successful in procuring an election, those members of the Court who have already been appointed shall, within a period to be fixed by the Council, proceed to fill the vacant seats by selection from amongst those candidates who have obtained votes either in the Assembly or in the Council.

In the event of an equality of votes amongst the judges, the eldest judge shall have a casting vote.



*Article 13.\**

Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans.

Ils sont rééligibles.

Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour, pour être transmise au Secrétaire général de la Société des Nations.

Cette dernière notification emporte vacance de siège.

*Article 14.\**

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général de la Société des Nations procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil dans sa première session.

*Article 15.\**

Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

*Article 16.\**

Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

En cas de doute, la Cour décide.

*Article 17.\**

Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

En cas de doute, la Cour décide.

*Article 18.*

Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

*Article 13.\**

The members of the Court shall be elected for nine years. They may be re-elected.

They shall continue to discharge their duties until their places have been filled. Though replaced, they shall finish any cases which they may have begun.

In the case of the resignation of a member of the Court, the resignation will be addressed to the President of the Court for transmission to the Secretary-General of the League of Nations.

This last notification makes the place vacant.

*Article 14.\**

Vacancies which may occur shall be filled by the same method as that laid down for the first election, subject to the following provision: the Secretary-General of the League of Nations shall, within one month of the occurrence of the vacancy, proceed to issue the invitations provided for in Article 5, and the date of the election shall be fixed by the Council at its next session.

*Article 15.\**

A member of the Court elected to replace a member whose period of appointment has not expired, will hold the appointment for the remainder of his predecessor's term.

*Article 16.\**

The members of the Court may not exercise any political or administrative function, nor engage in any other occupation of a professional nature.

Any doubt on this point is settled by the decision of the Court.

*Article 17.\**

No member of the Court may act as agent, counsel or advocate in any case.

No member may participate in the decision of any case in which he has previously taken an active part as agent, counsel or advocate for one of the contesting parties, or as a member of a national or international Court, or of a commission of enquiry, or in any other capacity.

Any doubt on this point is settled by the decision of the Court.

*Article 18.*

A member of the Court cannot be dismissed unless, in the unanimous opinion of the other members, he has ceased to fulfil the required conditions.

Le Secrétaire général de la Société des Nations en est officiellement informé par le Greffier.

Cette communication emporte vacance de siège.

*Article 19.*

Les membres de la Cour jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

*Article 20.*

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

*Article 21.*

La Cour élit, pour trois ans, son Président et son Vice-Président ; ils sont rééligibles.

Elle nomme son Greffier.

La fonction de Greffier de la Cour n'est pas incompatible avec celle de Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage.

*Article 22.*

Le siège de la Cour est fixé à La Haye.

Le Président et le Greffier résident au siège de la Cour.

*Article 23.\**

La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.

Les membres de la Cour dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye auront droit, indépendamment des vacances judiciaires, à un congé de six mois, non compris la durée des voyages, tous les trois ans.

Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

*Article 24.*

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

Formal notification thereof shall be made to the Secretary-General of the League of Nations, by the Registrar.

This notification makes the place vacant.

*Article 19.*

The members of the Court, when engaged on the business of the Court, shall enjoy diplomatic privileges and immunities.

*Article 20.*

Every member of the Court shall, before taking up his duties, make a solemn declaration in open Court that he will exercise his powers impartially and conscientiously.

*Article 21.*

The Court shall elect its President and Vice-President for three years; they may be re-elected.

It shall appoint its Registrar.

The duties of Registrar of the Court shall not be deemed incompatible with those of Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration.

*Article 22.*

The seat of the Court shall be established at The Hague.

The President and Registrar shall reside at the seat of the Court.

*Article 23.\**

The Court shall remain permanently in session except during the judicial vacations, the dates and duration of which shall be fixed by the Court.

Members of the Court whose homes are situated at more than five days' normal journey from The Hague shall be entitled, apart from the judicial vacations, to six months' leave every three years, not including the time spent in travelling.

Members of the Court shall be bound, unless they are on regular leave or prevented from attending by illness or other serious reason duly explained to the President, to hold themselves permanently at the disposal of the Court.

*Article 24.*

If, for some special reason, a member of the Court considers that he should not take part in the decision of a particular case, he shall so inform the President.

Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.

Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide.

*Article 25.\**

Sauf exception expressément prévue, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.

Toutefois, le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

*Article 26.\**

Pour les affaires concernant le travail, et spécialement pour les affaires visées dans la Partie XIII (Travail) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après :

La Cour constituera pour chaque période de trois années une Chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte, autant que possible, des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette Chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera en séance plénière. Dans les deux cas, les juges sont assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative et assurant une juste représentation des intérêts en cause.

Les assesseurs techniques sont choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d'« Assesseurs pour litiges de travail », composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations et d'un nombre égal présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Le Conseil désignera par moitié des représentants des travailleurs et par moitié des représentants des patrons pris sur la liste prévue à l'article 412 du Traité de Versailles et aux articles correspondants des autres traités de paix.

Le recours à la procédure sommaire visée à l'article 29 reste toujours ouvert dans les affaires visées à l'alinéa premier du présent article, si les parties le demandent.

If the President considers that for some special reason one of the members of the Court should not sit on a particular case, he shall give him notice accordingly.

If in any such case the member of the Court and the President disagree, the matter shall be settled by the decision of the Court.

*Article 25.\**

The full Court shall sit except when it is expressly provided otherwise.

Subject to the condition that the number of judges available to constitute the Court is not thereby reduced below eleven, the Rules of Court may provide for allowing one or more judges, according to circumstances and in rotation, to be dispensed from sitting.

Provided always that a quorum of nine judges shall suffice to constitute the Court.

*Article 26.\**

Labour cases, particularly cases referred to in Part XIII (Labour) of the Treaty of Versailles and the corresponding portions of the other treaties of peace, shall be heard and determined by the Court under the following conditions:

The Court will appoint every three years a special Chamber of five judges, selected so far as possible with due regard to the provisions of Article 9. In addition, two judges shall be selected for the purpose of replacing a judge who finds it impossible to sit. If the parties so demand, cases will be heard and determined by this Chamber. In the absence of any such demand, the full Court will sit. In both cases, the judges will be assisted by four technical assessors sitting with them, but without the right to vote, and chosen with a view to ensuring a just representation of the competing interests.

The technical assessors shall be chosen for each particular case in accordance with rules of procedure under Article 30 from a list of "Assessors for Labour Cases" composed of two persons nominated by each Member of the League of Nations and an equivalent number nominated by the Governing Body of the Labour Office. The Governing Body will nominate, as to one-half, representatives of the workers, and, as to one-half, representatives of employers from the list referred to in Article 412 of the Treaty of Versailles and the corresponding articles of the other treaties of peace.

Recourse may always be had to the summary procedure provided for in Article 29, in the cases referred to in the first paragraph of the present Article, if the parties so request.

Dans les affaires concernant le travail, le Bureau international aura la faculté de fournir à la Cour tous les renseignements nécessaires et, à cet effet, le Directeur de ce Bureau recevra communication de toutes les pièces de procédure présentées par écrit.

*Article 27.\**

Pour les affaires concernant le transit et les communications, et spécialement pour les affaires visées dans la Partie XII (Ports, Voies d'eau, Voies ferrées) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après :

La Cour constituera, pour chaque période de trois années, une Chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte autant que possible des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette Chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera en séance plénière. Si les parties le désirent, ou si la Cour le décide, les juges seront assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative.

Les assesseurs techniques seront choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d'« Assesseurs pour litiges de transit et de communications », composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations.

Le recours à la procédure sommaire visée à l'article 29 reste toujours ouvert dans les affaires visées à l'alinéa premier du présent article, si les parties le demandent.

*Article 28.*

Les chambres spéciales prévues aux articles 26 et 27 peuvent, avec le consentement des parties en cause, siéger ailleurs qu'à La Haye.

*Article 29.\**

En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une Chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés, pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

In Labour cases, the International Office shall be at liberty to furnish the Court with all relevant information, and for this purpose the Director of that Office shall receive copies of all the written proceedings.

*Article 27.\**

Cases relating to transit and communications, particularly cases referred to in Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the Treaty of Versailles and the corresponding portions of the other treaties of peace, shall be heard and determined by the Court under the following conditions :

The Court will appoint every three years a special Chamber of five judges, selected so far as possible with due regard to the provisions of Article 9. In addition, two judges shall be selected for the purpose of replacing a judge who finds it impossible to sit. If the parties so demand, cases will be heard and determined by this Chamber. In the absence of any such demand, the full Court will sit. When desired by the parties or decided by the Court, the judges will be assisted by four technical assessors sitting with them, but without the right to vote.

The technical assessors shall be chosen for each particular case in accordance with rules of procedure under Article 30 from a list of "Assessors for Transit and Communications Cases" composed of two persons nominated by each Member of the League of Nations.

Recourse may always be had to the summary procedure provided for in Article 29, in the cases referred to in the first paragraph of the present Article, if the parties so request.

*Article 28.*

The special chambers provided for in Articles 26 and 27 may, with the consent of the parties to the dispute, sit elsewhere than at The Hague.

*Article 29.\**

With a view to the speedy despatch of business, the Court shall form annually a Chamber composed of five judges who, at the request of the contesting parties, may hear and determine cases by summary procedure. In addition, two judges shall be selected for the purpose of replacing a judge who finds it impossible to sit.



*Article 30.*

La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment la procédure sommaire.

*Article 31.\**

Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, l'autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

La présente disposition s'applique dans le cas des articles 26, 27 et 29. En pareils cas, le Président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Cour composant la Chambre, de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées, et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Les juges désignés, comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2 ; 17, alinéa 2 ; 20 et 24 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

*Article 32.\**

Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.

Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.

Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de président.

Les juges désignés par application de l'article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée de la Société des Nations sur la proposition du Conseil. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

*Article 30.*

The Court shall frame rules for regulating its procedure. In particular, it shall lay down rules for summary procedure.

*Article 31.\**

Judges of the nationality of each of the contesting parties shall retain their right to sit in the case before the Court.

If the Court includes upon the Bench a judge of the nationality of one of the parties, the other party may choose a person to sit as judge. Such person shall be chosen preferably from among those persons who have been nominated as candidates as provided in Articles 4 and 5.

If the Court includes upon the Bench no judge of the nationality of the contesting parties, each of these parties may proceed to select a judge as provided in the preceding paragraph.

The present provision shall apply to the case of Articles 26, 27 and 29. In such cases, the President shall request one or, if necessary, two of the members of the Court forming the Chamber to give place to the members of the Court of the nationality of the parties concerned, and, failing such or if they are unable to be present, to the judges specially appointed by the parties.

Should there be several parties in the same interest, they shall, for the purpose of the preceding provisions, be reckoned as one party only. Any doubt upon this point is settled by the decision of the Court.

Judges selected as laid down in paragraphs 2, 3 and 4 of this Article shall fulfil the conditions required by Articles 2, 17 (paragraph 2), 20 and 24 of this Statute. They shall take part in the decision on terms of complete equality with their colleagues.

*Article 32.\**

The members of the Court shall receive an annual salary.

The President shall receive a special annual allowance.

The Vice-President shall receive a special allowance for every day on which he acts as President.

The judges appointed under Article 31, other than members of the Court, shall receive an indemnity for each day on which they sit.

These salaries, allowances and indemnities shall be fixed by the Assembly of the League of Nations on the proposal of the Council. They may not be decreased during the term of office.

Le traitement du Greffier est fixé par l'Assemblée sur la proposition de la Cour.

Un règlement adopté par l'Assemblée fixe les conditions dans lesquelles les pensions sont allouées aux membres de la Cour et au Greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le Greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.

Les traitements, indemnités et allocations sont exempts de tout impôt.

*Article 33.*

Les frais de la Cour sont supportés par la Société des Nations de la manière que l'Assemblée décide sur la proposition du Conseil.

CHAPITRE II.

**Compétence de la Cour.**

*Article 34.*

Seuls les États où les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour.

*Article 35.\**

La Cour est ouverte aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe au Pacte.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

Lorsqu'un État, qui n'est pas Membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet État participe aux dépenses de la Cour.

*Article 36.*

La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

The salary of the Registrar shall be fixed by the Assembly on the proposal of the Court.

Regulations made by the Assembly shall fix the conditions under which retiring pensions may be given to members of the Court and to the Registrar, and the conditions under which members of the Court and the Registrar shall have their travelling expenses refunded.

The above salaries, indemnities and allowances shall be free of all taxation.

*Article 33.*

The expenses of the Court shall be borne by the League of Nations, in such a manner as shall be decided by the Assembly upon the proposal of the Council.

CHAPTER II.

**Competence of the Court.**

*Article 34.*

Only States or Members of the League of Nations can be parties in cases before the Court.

*Article 35.\**

The Court shall be open to the Members of the League and also to States mentioned in the Annex to the Covenant.

The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Council, but in no case shall such provisions place the parties in a position of inequality before the Court.

When a State which is not a Member of the League of Nations is a party to a dispute, the Court will fix the amount which that party is to contribute towards the expenses of the Court. This provision shall not apply if such State is bearing a share of the expenses of the Court.

*Article 36.*

The jurisdiction of the Court comprises all cases which the parties refer to it and all matters specially provided for in treaties and conventions in force.

Les Membres de la Société et États mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

#### *Article 37.*

Lorsqu'un traité ou convention en vigueur vise le renvoi à une juridiction à établir par la Société des Nations, la Cour constituera cette juridiction.

#### *Article 38.\**

La Cour applique :

1. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;

2. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

3. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

4. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

The Members of the League of Nations and the States mentioned in the Annex to the Covenant may, either when signing or ratifying the Protocol to which the present Statute is adjoined, or at a later moment, declare that they recognize as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other Member or State accepting the same obligation, the jurisdiction of the Court in all or any of the classes of legal disputes concerning :

- (a) the interpretation of a treaty ;
- (b) any question of international law ;
- (c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation ;
- (d) the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.

The declaration referred to above may be made unconditionally or on condition of reciprocity on the part of several or certain Members or States, or for a certain time.

In the event of a dispute as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by the decision of the Court.

#### *Article 37.*

When a treaty or convention in force provides for the reference of a matter to a tribunal to be instituted by the League of Nations, the Court will be such tribunal.

#### *Article 38.*

The Court shall apply :

1. International conventions, whether general or particular, establishing rules expressly recognized by the contesting States ;

2. International custom, as evidence of a general practice accepted as law ;

3. The general principles of law recognized by civilized nations ;

4. Subject to the provisions of Article 59, judicial decisions and the teachings of the most highly qualified publicists of the various nations, as subsidiary means for the determination of rules of law.

This provision shall not prejudice the power of the Court to decide a case *ex æquo et bono*, if the parties agree thereto.

## CHAPITRE III.

**Procédure.***Article 39.\**

Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

La Cour pourra, à la demande de toute partie, autoriser l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais.

*Article 40.\**

Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffe ; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties en cause doivent être indiqués.

Le Greffe donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

Il en informe également les Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que les États admis à ester en justice devant la Cour.

*Article 41.*

La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil.

*Article 42.*

Les parties sont représentées par des agents.

Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.

## CHAPTER III.

**Procedure.***Article 39.\**

The official languages of the Court shall be French and English. If the parties agree that the case shall be conducted in French, the judgment will be delivered in French. If the parties agree that the case shall be conducted in English, the judgment will be delivered in English.

In the absence of an agreement as to which language shall be employed, each party may, in the pleadings, use the language which it prefers; the decision of the Court will be given in French and English. In this case the Court will at the same time determine which of the two texts shall be considered as authoritative.

The Court may, at the request of any party, authorize a language other than French or English to be used.

*Article 40.\**

Cases are brought before the Court, as the case may be, either by the notification of the special agreement or by a written application addressed to the Registrar. In either case the subject of the dispute and the contesting parties must be indicated.

The Registrar shall forthwith communicate the application to all concerned.

He shall also notify the Members of the League of Nations through the Secretary-General, and also any States entitled to appear before the Court.

*Article 41.*

The Court shall have the power to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to reserve the respective rights of either party.

Pending the final decision, notice of the measures suggested shall forthwith be given to the parties and the Council.

*Article 42.*

The parties shall be represented by agents.

They may have the assistance of counsel or advocates before the Court.



*Article 43.*

La procédure a deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires, et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.

La communication se fait par l'entremise du Greffe dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.

Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.

La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

*Article 44.*

Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'État sur le territoire duquel la notification doit produire effet.

Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

*Article 45.*

Les débats sont dirigés par le Président et à défaut de celui-ci par le Vice-Président ; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

*Article 46.*

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

*Article 47.*

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier et le Président.

Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

*Article 48.*

La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure ; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

*Article 43.*

The procedure shall consist of two parts: written and oral. The written proceedings shall consist of the communication to the judges and to the parties of Cases, Counter-Cases and, if necessary, Replies; also all papers and documents in support.

These communications shall be made through the Registrar, in the order and within the time fixed by the Court.

A certified copy of every document produced by one party shall be communicated to the other party.

The oral proceedings shall consist of the hearing by the Court of witnesses, experts, agents, counsel and advocates.

*Article 44.*

For the service of all notices upon persons other than the agents, counsel and advocates, the Court shall apply direct to the government of the State upon whose territory the notice has to be served.

The same provision shall apply whenever steps are to be taken to procure evidence on the spot.

*Article 45.\**

The hearing shall be under the control of the President or, if he is unable to preside, of the Vice-President; if neither is able to preside, the senior judge shall preside.

*Article 46.*

The hearing in Court shall be public, unless the Court shall decide otherwise, or unless the parties demand that the public be not admitted.

*Article 47.*

Minutes shall be made at each hearing, and signed by the Registrar and the President.

These minutes shall be the only authentic record.

*Article 48.*

The Court shall make orders for the conduct of the case, shall decide the form and time in which each party must conclude its arguments, and make all arrangements connected with the taking of evidence.

*Article 49.*

La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.

*Article 50.*

A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

*Article 51.*

Au cours des débats, toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts dans les conditions que fixera la Cour dans le règlement visé à l'article 30.

*Article 52.*

Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dépositions ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.

*Article 53.*

Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

*Article 54.*

Quand les agents, avocats et conseils ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats.

La Cour se retire en Chambre du Conseil pour délibérer.

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

*Article 55.*

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

En cas de partage de voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

*Article 49.*

The Court may, even before the hearing begins, call upon the agents to produce any document, or to supply any explanations. Formal note shall be taken of any refusal.

*Article 50.*

The Court may, at any time, entrust any individual, body, bureau, commission or other organization that it may select, with the task of carrying out an enquiry or giving an expert opinion.

*Article 51.*

During the hearing any relevant questions are to be put to the witnesses and experts under the conditions laid down by the Court in the rules of procedure referred to in Article 30.

*Article 52.*

After the Court has received the proofs and evidence within the time specified for the purpose, it may refuse to accept any further oral or written evidence that one party may desire to present unless the other side consents.

*Article 53.*

Whenever one of the parties shall not appear before the Court, or shall fail to defend his case, the other party may call upon the Court to decide in favour of his claim.

The Court must, before doing so, satisfy itself, not only that it has jurisdiction in accordance with Articles 36 and 37, but also that the claim is well founded in fact and law.

*Article 54.*

When, subject to the control of the Court, the agents, advocates and counsel have completed their presentation of the case, the President shall declare the hearing closed.

The Court shall withdraw to consider the judgment.

The deliberations of the Court shall take place in private and remain secret.

*Article 55.*

All questions shall be decided by a majority of the judges present at the hearing.

In the event of an equality of votes, the President or his deputy shall have a casting vote.

*Article 56.*

L'arrêt est motivé.  
Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

*Article 57.*

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, les dissidents ont le droit d'y joindre l'exposé de leur opinion individuelle.

*Article 58.*

L'arrêt est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

*Article 59.*

La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

*Article 60.*

L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

*Article 61.*

La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'à raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt.

La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

Aucune demande de revision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

*Article 56.*

The judgment shall state the reasons on which it is based. It shall contain the names of the judges who have taken part in the decision.

*Article 57.*

If the judgment does not represent in whole or in part the unanimous opinion of the judges, dissenting judges are entitled to deliver a separate opinion.

*Article 58.*

The judgment shall be signed by the President and by the Registrar. It shall be read in open Court, due notice having been given to the agents.

*Article 59.*

The decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of that particular case.

*Article 60.*

The judgment is final and without appeal. In the event of dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall construe it upon the request of any party.

*Article 61.*

An application for revision of a judgment can be made only when it is based upon the discovery of some fact of such a nature as to be a decisive factor, which fact was, when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision, always provided that such ignorance was not due to negligence.

The proceedings for revision will be opened by a judgment of the Court expressly recording the existence of the new fact, recognizing that it has such a character as to lay the case open to revision, and declaring the application admissible on this ground.

The Court may require previous compliance with the terms of the judgment before it admits proceedings in revision.

The application for revision must be made at latest within six months of the discovery of the new fact.

No application for revision may be made after the lapse of ten years from the date of the sentence.

*Article 62.*

Lorsqu'un État estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

La Cour décide.

*Article 63.*

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffe les avertit sans délai.

Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.

*Article 64.*

S'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

## CHAPITRE IV.

**Avis consultatifs.***Article 65.\**

Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le président de l'Assemblée ou par le président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

*Article 66.\**

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société, ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

*Article 62.*

Should a State consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, it may submit a request to the Court to be permitted to intervene as a third party.

It will be for the Court to decide upon this request.

*Article 63.*

Whenever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties is in question the Registrar shall notify all such States forthwith.

Every State so notified has the right to intervene in the proceedings: but if it uses this right, the construction given by the judgment will be equally binding upon it.

*Article 64.*

Unless otherwise decided by the Court, each party shall bear its own costs.

## CHAPTER IV.

**Advisory opinions.***Article 65.\**

Questions upon which the advisory opinion of the Court is asked shall be laid before the Court by means of a written request, signed either by the President of the Assembly or the President of the Council of the League of Nations, or by the Secretary-General of the League under instructions from the Assembly or the Council.

The request shall contain an exact statement of the question upon which an opinion is required, and shall be accompanied by all documents likely to throw light upon the question.

*Article 66.\**

1. The Registrar shall forthwith give notice of the request for an advisory opinion to the Members of the League of Nations, through the Secretary-General of the League, and to any States entitled to appear before the Court.



En outre, à tout Membre de la Société, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

Si un des Membres de la Société ou des États mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

2. Les Membres, États ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Membres, États et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique en temps voulu les exposés écrits aux Membres, États ou organisations qui en ont eux-mêmes présentés.

#### *Article 67.\**

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des Membres de la Société, des États et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

#### *Article 68.\**

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

---

The Registrar shall also, by means of a special and direct communication, notify any Member of the League or State admitted to appear before the Court or international organization considered by the Court (or, should it not be sitting, by the President) as likely to be able to furnish information on the question, that the Court will be prepared to receive, within a time-limit to be fixed by the President, written statements, or to hear, at a public sitting to be held for the purpose, oral statements relating to the question.

Should any Member or State referred to in the first paragraph have failed to receive the communication specified above, such Member or State may express a desire to submit a written statement, or to be heard; and the Court will decide.

2. Members, States, and organizations having presented written or oral statements or both shall be admitted to comment on the statements made by other Members, States, or organizations in the form, to the extent and within the time-limits which the Court, or, should it not be sitting, the President, shall decide in each particular case. Accordingly, the Registrar shall in due time communicate any such written statements to Members, States, and organizations having submitted similar statements.

*Article 67.\**

The Court shall deliver its advisory opinions in open Court, notice having been given to the Secretary-General of the League of Nations and to the representatives of Members of the League, of States and of international organizations immediately concerned.

*Article 68.\**

In the exercise of its advisory functions, the Court shall further be guided by the provisions of the Statute which apply in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable.

---

RÈGLEMENT DE LA COUR

---

RULES OF COURT.

**6. -- RÈGLEMENT DE LA COUR**  
ADOPTÉ A LA DATE DU 11 MARS 1936

---

*TABLE*

PRÉAMBULE.

\* \* \*

TITRE I.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR

*Section 1. — Constitution de la Cour.*

Des juges et des assesseurs techniques. (Art. 1-8.)

De la Présidence. (Art. 9-13.)

Du Greffe. (Art. 14-23.)

Des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire.  
(Art. 24.)

*Section 2. — Fonctionnement de la Cour.* (Art. 25-30.)

TITRE II.

PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE (Art. 31.)

*Section 1. — Procédure devant la Cour plénière.*

I. *Règles générales.*

De l'introduction de l'instance. (Art. 32-36.)

Des mesures préliminaires. (Art. 37-38.)

De la procédure écrite. (Art. 39-46.)

De la procédure orale. (Art. 47-60.)

II. *Règles particulières.*

Des mesures conservatoires. (Art. 61.)

Des exceptions préliminaires. (Art. 62.)

Des demandes reconventionnelles. (Art. 63.)

Des interventions. (Art. 64-66.)

Des recours exercés devant la Cour. (Art. 67.)

Des arrangements amiables et des désistements. (Art. 68-69.)

*Section 2. — Procédure devant les Chambres spéciales et la Chambre de procédure sommaire.* (Art. 70-73.)

*Section 3. — Des arrêts.* (Art. 74-77.)

*Section 4. — Des demandes en revision ou en interprétation.* (Art. 78-81.)

TITRE III.

DES AVIS CONSULTATIFS (Art. 82-85.)

\* \* \*

DISPOSITION FINALE. (Art. 86.)

---

**6.—RULES OF COURT**  
ADOPTED ON MARCH 11th, 1936.

---

TABLE.

PREAMBLE.

\* \* \*

HEADING I.

CONSTITUTION AND WORKING OF THE COURT.

*Section 1.—Constitution of the Court.*

- Judges and technical Assessors. (Arts. 1-8.)
- The Presidency. (Arts. 9-13.)
- The Registry. (Arts. 14-23.)
- The Special Chambers and the Chamber for Summary Procedure. (Art. 24.)

*Section 2.—Working of the Court.* (Arts. 25-30.)

HEADING II.

CONTENTIOUS PROCEDURE. (Art. 31.)

*Section 1.—Procedure before the full Court.*

I. *General Rules.*

- Institution of Proceedings. (Arts. 32-36.)
- Preliminary measures. (Arts. 37-38.)
- Written Proceedings. (Arts. 39-46.)
- Oral Proceedings. (Arts. 47-60.)

II. *Occasional Rules.*

- Interim Protection. (Art. 61.)
- Preliminary Objections. (Art. 62.)
- Counter-claims. (Art. 63.)
- Intervention. (Arts. 64-66.)
- Appeals to the Court. (Art. 67.)
- Settlement and discontinuance. (Arts. 68-69.)

*Section 2.—Procedure before the Special Chambers and the Chamber for Summary Procedure.* (Arts. 70-73.)

*Section 3.—Judgments.* (Arts. 74-77.)

*Section 4.—Requests for the revision or interpretation of a judgment.* (Arts. 78-81.)

HEADING III.

ADVISORY OPINIONS. (Arts. 82-85.)

\* \* \*

FINAL PROVISION. (Art. 86.)

---

## PRÉAMBULE.

La Cour,

Vu le Statut de la Cour annexé au Protocole du 16 décembre 1920 ainsi que les amendements audit Statut annexés au Protocole du 14 septembre 1929 en vigueur du 1<sup>er</sup> février 1936 ;

Vu l'article 30 dudit Statut ;

Arrête le présent Règlement :

## TITRE I.

## CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR

## SECTION I. — CONSTITUTION DE LA COUR.

*Des juges et des assesseurs techniques.*1. *Article premier*<sup>1</sup>.

La période de fonctions des membres de la Cour commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur élection, à moins que l'élection ait lieu en vertu de l'article 14 du Statut de la Cour, auquel cas la période de fonctions commence le jour de l'élection.

*Article 2.*

2, al. 1 et 2. 1. Les membres de la Cour élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations prennent place avant les membres élus au cours des sessions ultérieures. Les membres élus au cours de la même session prennent place d'après leur ancienneté d'âge. Les juges désignés en dehors de la Cour en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour, prennent place après les autres juges, dans l'ordre d'ancienneté d'âge.

2, al. 4. 2. Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres juges siègent à la gauche et à la droite du Président, selon l'ordre ci-dessus établi.

*Article 3.*

— 1. Tout État qui estime avoir et entend exercer la faculté de désigner un juge, conformément à l'article 31 du Statut de

<sup>1</sup> Les numéros indiqués en marge sont ceux des articles correspondants du Règlement de 1931.

## PREAMBLE.

The Court,

Having regard to the Statute annexed to the Protocol of December 16th, 1920, and the amendments to this Statute annexed to the Protocol of September 14th, 1929, in force as from February 1st, 1936 ;

Having regard to Article 30 of this Statute ;

Adopts the present Rules :

## HEADING I.

## CONSTITUTION AND WORKING OF THE COURT.

## SECTION I.—CONSTITUTION OF THE COURT.

*Judges and technical Assessors.**Article 1<sup>1</sup>.*

1.

The term of office of members of the Court shall begin to run on January 1st of the year following their election, except in the case of an election under Article 14 of the Statute, in which case the term of office shall begin on the date of election.

*Article 2.*

1. Members of the Court elected at an earlier session of the Assembly and of the Council of the League of Nations shall take precedence over members elected at a subsequent session. Members elected during the same session shall take precedence according to age. Judges nominated under Article 31 of the Statute of the Court from outside the Court shall take precedence after the other judges in order of age. 2, pars. 1 and 2.

2. The Vice-President shall take his seat on the right of the President. The other judges shall take their seats on the left and right of the President in the order laid down above. 2, par. 4.

*Article 3.*

1. Any State which considers that it possesses and which intends to exercise the right to nominate a judge under Article 31

<sup>1</sup> The numbers given in the margin are those of the corresponding articles of the 1931 Rules.

la Cour, doit le notifier à la Cour dans le délai fixé pour la présentation du mémoire. Le nom de la personne choisie pour siéger comme juge doit être indiqué soit au moment de la notification ci-dessus mentionnée, soit dans le délai fixé par le Président. Ces notifications sont communiquées aux autres parties, qui peuvent faire connaître à la Cour leur opinion dans un délai également fixé par le Président. En cas de doute ou de contestation, la Cour décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu.

4. al. 2 et 3. 2. Si, après avoir reçu une ou plusieurs notifications en exécution de l'alinéa précédent, la Cour constate que plusieurs parties font cause commune et qu'aucune d'elles ne compte sur le siège un juge de sa nationalité, la Cour leur fixe un délai pour désigner d'un commun accord un juge conformément aux dispositions de l'article 31 du Statut. Si, à l'expiration de ce délai, lesdites parties n'ont pas notifié leur désignation, elles sont réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31 du Statut.

4. al. 1.

#### *Article 4.*

Dans le cas où une ou plusieurs parties ont le droit de désigner un juge dans les conditions requises par l'article 31 du Statut, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que le nombre des membres de la Cour fixé par le Statut.

5.

#### *Article 5.*

1. La déclaration que doit faire tout juge conformément à l'article 20 du Statut de la Cour est ainsi rédigée :

« Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »

2. Cette déclaration doit être faite au cours de la première séance publique de la Cour à laquelle le juge assiste après son élection ou sa désignation. En vue de cette déclaration, la Cour peut tenir une séance publique spéciale.

3. A la séance publique d'ouverture tenue après le renouvellement intégral de la Cour, la déclaration prescrite est faite d'abord par le Président, puis par le Vice-Président et ensuite par les autres juges, suivant l'ordre établi dans l'article 2 du présent Règlement.

6.

#### *Article 6.*

Pour l'application de l'article 18 du Statut de la Cour, le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président, convoque les



of the Statute of the Court shall so notify the Court by the date fixed for the filing of the Memorial. The name of the person chosen to sit as judge shall be indicated, either with the notification above mentioned, or within a period to be fixed by the President. These notifications shall be communicated to the other parties and they may submit their views to the Court within a period to be fixed by the President. If any doubt or objection should arise, the decision shall rest with the Court, if necessary after hearing the parties.

2. If, on receipt of one or more notifications under the terms of the preceding paragraph, the Court finds that there are several parties in the same interest and that none of them has a judge of its nationality upon the Bench, it shall fix a period within which these parties, acting in concert, may nominate a judge under Article 31 of the Statute. If, at the expiration of this time-limit, no notification of a nomination by them has been made, they shall be regarded as having renounced the right conferred upon them by Article 31 of the Statute.

4, pars. 2  
and 3.

*Article 4.*

4, par. 1.

Where one or more parties are entitled to nominate a judge under Article 31 of the Statute, the full Court may sit with a number of judges exceeding the number of members of the Court fixed by the Statute.

*Article 5.*

5.

1. The declaration to be made by every judge in accordance with Article 20 of the Statute of the Court shall be worded as follows :

“I solemnly declare that I will exercise all my powers and duties as a judge honourably and faithfully, impartially and conscientiously.”

2. This declaration shall be made at the first public sitting of the Court at which the judge is present after his election or nomination. A special public sitting of the Court may be held for this purpose.

3. At the public inaugural sitting held after a new election of the whole Court the required declaration shall be made first by the President, next by the Vice-President, and then by the remaining judges in the order laid down in Article 2 of the present Rules.

*Article 6.*

6.

For the purpose of applying Article 18 of the Statute of the Court the President, or if necessary the Vice-President, shall

membres de la Cour. Le membre mis en cause est admis à fournir des explications, après quoi la question est discutée et mise aux voix, hors la présence de ce membre. Si l'unanimité des membres présents est acquise, le Greffier procède à la notification prescrite dans ledit article.

*Article 7.*

- 7, al. 1. 1. Le Président recueille tous renseignements utiles sur le choix des assesseurs techniques à désigner dans une affaire. Pour les affaires mentionnées à l'article 26 du Statut de la Cour, il consulte notamment le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.
- 7, al. 2. 2. Les assesseurs sont désignés, à la majorité absolue, soit par la Cour plénière, soit, selon le cas, par la Chambre à laquelle ressortit l'affaire à régler.
- 35, 3, al. 2. 3. La demande tendant à l'adjonction d'assesseurs, conformément à l'article 27, alinéa 2, du Statut, doit être présentée, au plus tard, avec la première pièce de la procédure écrite. Il est fait droit à cette demande s'il y a accord entre les parties. Si les parties ne sont pas d'accord, il appartient selon le cas, soit à la Cour plénière, soit à la Chambre, de décider.

8.

*Article 8.*

Les assesseurs, avant d'entrer en fonctions, prennent en séance publique l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions d'assesseur en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience, et que j'observerai scrupuleusement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour. »

*De la Présidence.*

9.

*Article 9.*

1. Le Président et le Vice-Président sont élus au cours du dernier trimestre de la dernière année de fonctions du Président et du Vice-Président sortants. Ils entrent en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier suivant.

2. Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de l'année qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection ; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

convene the members of the Court. The member affected shall be allowed to furnish explanations. When he has done so the question shall be discussed and a vote shall be taken, the member in question not being present. If the members present are unanimous, the Registrar shall issue the notification prescribed in the above-mentioned Article.

*Article 7.*

1. The President shall take steps to obtain all relevant information with a view to the selection of the technical assessors to be appointed in a case. For cases falling under Article 26 of the Statute of the Court, he shall consult the Governing Body of the International Labour Office. 7, par. 1.

2. Assessors shall be appointed by an absolute majority of votes by the full Court or by the Chamber which has to deal with the case in question, as the case may be. 7, par. 2.

3. A request for assessors to be attached to the Court under Article 27, paragraph 2, of the Statute must at latest be submitted with the first document of the written proceedings. Such a request shall be complied with if the parties are in agreement. If the parties are not in agreement, the decision rests with the full Court or with the Chamber, as the case may be. 35, 3, par. 2.

*Article 8.*

8.

Before taking up their duties, assessors shall make the following solemn declaration at a public sitting:

"I solemnly declare that I will exercise my duties and powers as an assessor honourably and faithfully, impartially and conscientiously, and that I will scrupulously observe all the provisions of the Statute and of the Rules of Court."

*The Presidency.*

*Article 9.*

9.

1. The President and the Vice-President shall be elected in the last quarter of the last year of office of the retiring President and Vice-President. They shall take up their duties on the following January 1st.

2. After a new election of the whole Court, the election of the President and of the Vice-President shall take place at the commencement of the following year. The President and Vice-President elected in these circumstances shall take up their duties on the date of their election. They shall remain in office until the end of the second year after the year of their election.

3. Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de lui désigner un successeur pour la période restant à courir.

4. Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret ; le membre de la Cour qui obtient la majorité absolue est déclaré élu.

10.

*Article 10.*

Le Président dirige les travaux et les services de la Cour ; il en préside les séances plénières.

11.

*Article 11.*

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci. Il en est de même en cas de cessation de fonctions du Président jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation de son successeur.

12.

*Article 12.*

1. La présidence doit toujours rester assurée de façon permanente au siège de la Cour, soit par le Président, soit par le Vice-Président.

2. En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par le membre de la Cour le plus âgé parmi les plus anciens sur le siège.

3. Après le renouvellement intégral de la Cour et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par le membre de la Cour le plus âgé.

*Article 13.*

13.

1. Si le Président se trouve être le ressortissant d'une partie en cause dans une affaire soumise à la Cour, il cède la présidence pour cette affaire. Le même principe s'applique, soit au Vice-Président soit à celui des membres de la Cour qui serait appelé à exercer les fonctions de président.

2. Si, après le renouvellement intégral de la Cour, le Président nouvellement élu siège pour continuer de connaître, conformément à l'article 13 du Statut de la Cour, d'une affaire dont il a été saisi au cours de son précédent mandat de juge, la présidence, pour cette affaire, sera exercée par le membre de la Cour qui présidait lorsque ladite affaire a été examinée pour la dernière fois, à moins que ce dernier ne se trouve empêché

3. Should the President or the Vice-President cease to belong to the Court before the expiration of his normal term of office, an election shall be held for the purpose of appointing a successor for the unexpired portion of his term of office.

4. The elections referred to in the present Article shall take place by secret ballot. The candidate obtaining an absolute majority of votes shall be declared elected.

*Article 10.*

10.

The President shall direct the work and administration of the Court ; he shall preside at the meetings of the full Court.

*Article 11.*

11.

The Vice-President shall take the place of the President, if the latter is unable to fulfil his duties. In the event of the President ceasing to hold office, the same rule shall apply until his successor has been appointed by the Court.

*Article 12.*

12.

1. The discharge of the duties of the President shall always be assured at the seat of the Court, either by the President himself or by the Vice-President.

2. If at the same time both the President and the Vice-President are unable to fulfil their duties, or if both appointments are vacant at the same time, the duties of President shall be discharged by the oldest among the members of the Court who have been longest on the Bench.

3. After a new election of the whole Court, and until the election of the President and the Vice-President, the duties of President shall be discharged by the oldest member of the Court.

*Article 13.*

1. If the President is a national of one of the parties to a case brought before the Court, he will hand over his functions as President in respect of that case. The same rule applies to the Vice-President or to any member of the Court who might be called on to act as President.

2. If, after a new election of the whole Court, the newly elected President sits, under Article 13 of the Statute of the Court, in order to finish a case which he had begun during his preceding term of office as judge, the duties of President, in respect of such case, shall be discharged by the member of the Court who presided when the case was last under examination, unless the latter is unable to sit, in which case the

de siéger, cas auquel l'ancien Vice-Président ou le membre de la Cour le plus âgé parmi les plus anciens sur le siège prendra la présidence.

- 3. Si, eu égard à l'expiration de la période de fonctions d'un Président, un nouveau Président est élu et si la Cour siège, après la fin de ladite période, pour continuer à connaître d'une affaire dont elle a commencé l'examen au cours de cette période, l'ancien Président conserve la présidence pour l'affaire dont il s'agit. S'il est empêché de siéger, il est remplacé par le Président nouvellement élu.

#### *Du Greffe.*

#### *Article 14.*

17.

1. La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour. Ceux-ci seront prévenus suffisamment à l'avance du jour où aura lieu la clôture du délai de présentation des candidats, de façon à permettre d'obtenir en temps utile les propositions et renseignements concernant les ressortissants des pays lointains.

2. Les propositions doivent fournir les renseignements nécessaires sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires et les connaissances linguistiques des candidats, ainsi que sur leur expérience judiciaire et diplomatique, leur pratique des affaires de la Société des Nations et leur profession actuelle.

3. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

4. Le Greffier est élu pour une période de sept ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu. Il est rééligible.

5. Si le Greffier cesse ses fonctions avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, une élection a lieu afin de lui choisir un successeur. Le mandat de celui-ci porte sur une période de sept ans.

6. La Cour nomme un Greffier-adjoint chargé d'assister le Greffier et de le remplacer pendant son absence ou, en cas de cessation de fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation de son successeur. Le Greffier-adjoint est élu dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que le Greffier.

18.

#### *Article 15.*

1. Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait, en séance plénière de la Cour, la déclaration suivante :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Greffier de la Cour permanente de Justice internationale. »

former Vice-President or the oldest among the members of the Court who have been longest on the Bench shall discharge the duties of President.

3. If, owing to the expiry of a President's period of office, a new President is elected, and if the Court sits after the end of the said period in order to finish a case which it had begun to examine during that period, the former President shall retain the functions of President in respect of that case. Should he be unable to fulfil his duties, his place shall be taken by the newly elected President.

### *The Registry.*

#### *Article 14.*

17.

1. The Court shall select its Registrar from amongst candidates proposed by members of the Court. The latter shall receive adequate notice of the date on which the list of candidates will be closed so as to enable nominations and information concerning the nationals of distant countries to be received in sufficient time.

2. Nominations must give the necessary particulars regarding age, nationality, university degrees and linguistic attainments of candidates, as also regarding their judicial and diplomatic qualifications, their experience in connection with the work of the League of Nations and their present profession.

3. The election shall be by secret ballot and by an absolute majority of votes.

4. The Registrar shall be elected for a term of seven years reckoned from January 1st of the year following that in which the election takes place. He may be re-elected.

5. Should the Registrar cease to hold his office before the expiration of the term above mentioned, an election shall be held for the purpose of appointing a successor. Such election shall be for a term of seven years.

6. The Court shall appoint a Deputy-Registrar to assist the Registrar, to act as Registrar in his absence and, in the event of his ceasing to hold the office, to perform the duties until a new Registrar shall have been appointed. The Deputy-Registrar shall be appointed under the same conditions and in the same way as the Registrar.

#### *Article 15.*

18.

1. Before taking up his duties, the Registrar shall make the following declaration at a meeting of the full Court:

"I solemnly declare that I will perform the duties conferred upon me as Registrar of the Permanent Court of International Justice in all loyalty, discretion and good conscience."

2. Le Greffier-adjoint fait une déclaration semblable dans les mêmes conditions.

19.

*Article 16.*

Le Greffier a droit chaque année à deux mois de vacances.

20.

*Article 17.*

1. Les fonctionnaires du Greffe autres que le Greffier-adjoint sont nommés par la Cour, sur la proposition du Greffier.

2. Avant son entrée en fonctions, chaque fonctionnaire fait la déclaration suivante devant le Président et en présence du Greffier :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de fonctionnaire du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. »

21.

*Article 18.*

1. Sur la proposition du Greffier, la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe.

2. Le Statut du personnel du Greffe est préparé eu égard à l'organisation déterminée par la Cour ainsi qu'aux dispositions du Statut du personnel du Secrétariat de la Société des Nations auxquelles il doit, autant que possible, se conformer. Il est adopté par le Président sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour.

22.

*Article 19.*

Au cas où le Greffier et le Greffier-adjoint seraient l'un et l'autre empêchés d'être présents et au cas où ces postes seraient simultanément vacants, le Président désigne, sur la présentation du Greffier ou du Greffier-adjoint, selon les circonstances, le fonctionnaire du Greffe chargé de remplacer le Greffier jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation du successeur du Greffier.

*Article 20.*

28, al. 1.

1. Le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon la date de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie.



2. The Deputy-Registrar shall make a similar declaration in the same conditions.

*Article 16.* 19.

The Registrar is entitled to two months' holiday in each year.

*Article 17.* 20.

1. The officials of the Registry, other than the Deputy-Registrar, shall be appointed by the Court on proposals submitted by the Registrar.

2. On taking up their duties, such officials shall make the following declaration before the President, the Registrar being present :

"I solemnly declare that I will perform the duties conferred upon me as an official of the Permanent Court of International Justice in all loyalty, discretion and good conscience."

*Article 18.* 21.

1. The Court shall determine or modify the organization of the Registry upon proposals submitted by the Registrar.

2. The Regulations for the staff of the Registry shall be drawn up having regard to the organization decided upon by the Court and to the provisions of the Regulations for the staff of the Secretariat of the League of Nations, to which they shall, as far as possible, conform. They shall be adopted by the President on the proposal of the Registrar, subject to subsequent approval by the Court.

*Article 19.* 22.

In case both the Registrar and the Deputy-Registrar are unable to be present, or in case both appointments are vacant at the same time, the President, on the proposal of the Registrar or the Deputy-Registrar, as the case may be, shall appoint the official of the Registry who is to act as substitute for the Registrar until a successor to the Registrar has been appointed.

*Article 20.*

1. The General List of cases submitted to the Court for decision or for advisory opinion shall be prepared and kept up to date by the Registrar on the instructions and subject to the authority of the President. Cases shall be entered in the list and numbered successively according to the date of the receipt of the document bringing the case before the Court. 28, par. 1

- 2. Le rôle général comporte les rubriques suivantes :
- I. Numéro d'ordre.
  - II. Titre abrégé.
  - III. Date d'enregistrement au Greffe.
  - IV. Numéro d'enregistrement au Greffe.
  - V. Numéro de classement du dossier aux archives.
  - VI. Catégories d'affaires.
  - VII. Parties.
  - VIII. Interventions.
  - IX. Voies d'introduction.
  - X. Date de la pièce introductive d'instance.
  - XI. Délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.
  - XII. Prorogation éventuelle des délais.
  - XIII. Date de la clôture de la procédure écrite.
  - XIV. Remises.
  - XV. Date d'ouverture de la procédure orale (date de la première audience).
  - XVI. Observations.
  - XVII. Renvoi aux inscriptions antérieures ou ultérieures.
  - XVIII. Solution (nature et date).
  - XIX. Radiation du rôle (nature et date).
  - XX. Références aux publications de la Cour relatives à l'affaire.
- 3. Le rôle général contient, en outre, une case où sont portées des notes éventuelles, ainsi que des cases où sont portées, sur paraphe du Président et du Greffier, la date d'inscription de l'affaire et, le cas échéant, celles de la solution intervenue ainsi que de la radiation du rôle.

*Article 21.*

24, al. 1.

1. Le Greffier sert d'intermédiaire pour toutes les communications émanant de la Cour ou qui sont adressées à celle-ci.

25.

2. Le Greffier veille à ce que la date d'expédition et de réception de toutes communications et notifications puisse être facilement contrôlée. En cas d'expédition par la poste de communications ou notifications, celles-ci sont recommandées. Les communications adressées aux agents des parties sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes. La date de réception est notée sur tous les documents parvenant au Greffier et il en est donné à l'expéditeur un reçu portant la date de réception de ces documents et les numéros sous lesquels ils ont été enregistrés.

24, al. 2.

3. Le Greffier, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, répond aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

2. The General List shall contain the following headings: —

- I. Number in list.
- II. Short title.
- III. Date of registration.
- IV. Registration number.
- V. File number in the archives.
- VI. Nature of case.
- VII. Parties.
- VIII. Interventions.
- IX. Method of submission.
- X. Date of document instituting proceedings.
- XI. Time-limits for filing documents in the written proceedings.
- XII. Prolongation, if any, of time-limits.
- XIII. Date of termination of the written proceedings.
- XIV. Postponements.
- XV. Date of the beginning of the hearing (date of the first public sitting).
- XVI. Observations.
- XVII. References to earlier or subsequent cases.
- XVIII. Result (nature and date).
- XIX. Removal from the list (nature and date).
- XX. References to publications of the Court relating to the case.

3. The General List shall also contain a space for notes, if any, and spaces for the inscription, above the initials of the President and of the Registrar, of the dates of the entry of the case, of its result, or of its removal from the list, as the case may be. —

#### *Article 21.*

1. The Registrar shall be the channel for all communications to and from the Court. <sup>24, par. 1.</sup>

2. The Registrar shall ensure that the date of despatch and receipt of all communications and notifications may readily be verified. Communications and notifications sent by post shall be registered. Communications addressed to the agents of the parties shall be considered as having been addressed to the parties themselves. The date of receipt shall be noted on all documents received by the Registrar, and a receipt bearing this date and the number under which the document has been registered shall be given to the sender. <sup>25.</sup>

3. The Registrar shall, subject to the obligations of secrecy attaching to his official duties, reply to all enquiries concerning the work of the Court, including enquiries from the Press. <sup>24, par. 2.</sup>

43. 4. Le Greffier fait publier dans la presse toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées pour les séances publiques.

65. *Article 22.*

Un recueil imprimé des arrêts et avis consultatifs de la Cour, ainsi que des ordonnances que la Cour décide d'y faire figurer, est publié sous la responsabilité du Greffier.

26. *Article 23.*

1. Le Greffier a la responsabilité des archives, des comptes et de tous travaux administratifs. Il a la garde des sceaux et cachets. Le Greffier ou le Greffier-adjoint assiste à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres spéciales et de procédure sommaire. Les procès-verbaux des séances sont rédigés sous la responsabilité du Greffier.

2. Le Greffier remplit, en outre, toutes les fonctions qui peuvent lui être dévolues aux termes du présent Règlement.

3. Des instructions approuvées par le Président, sur la proposition du Greffier, déterminent le détail des attributions du Greffe.

*Des Chambres spéciales  
et de la Chambre de procédure sommaire.*

*Article 24.*

14. al. 1. 1. Les membres des Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour, ainsi que les remplaçants, sont désignés par la Cour siégeant en séance plénière, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

14. al. 3. 2. Il est procédé à l'élection dans le dernier trimestre de l'année et la durée assignée aux fonctions des élus a pour point de départ le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

14. al. 4. 3. Toutefois, après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection a lieu au début de l'année qui suit. La période de fonctions commence le jour de l'élection; elle prend fin, en ce qui concerne la Chambre prévue à l'article 29 du Statut, à l'expiration de la même année et, en ce qui concerne les Chambres visées aux articles 26 et 27 du Statut, à l'expiration de la deuxième année après l'année de l'élection.

14. al. 5. 4. Les Présidents des Chambres sont nommés par la Cour en séance plénière. Cependant, le Président de la Cour préside de

4. The Registrar shall publish in the Press all necessary information as to the date and hour fixed for public sittings.

*Article 22.*

65.

A collection of the judgments and advisory opinions of the Court, as also of such orders as the Court may decide to include therein, shall be printed and published under the responsibility of the Registrar.

*Article 23.*

26.

1. The Registrar shall be responsible for the archives, the accounts and all administrative work. He shall have the custody of the seals and stamps of the Court. The Registrar or the Deputy-Registrar shall be present at all sittings of the full Court and at sittings of the Special Chambers and of the Chamber for Summary Procedure. The Registrar shall be responsible for drawing up the minutes of the meetings.

2. He shall undertake, in addition, all duties which may be laid upon him by the present Rules.

3. The duties of the Registry shall be set forth in detail in a list of instructions submitted by the Registrar to the President and approved by him.

*The Special Chambers  
and the Chamber for Summary Procedure.*

*Article 24.*

1. The members of the Chambers constituted by virtue of Articles 26, 27 and 29 of the Statute of the Court and also the substitute members shall be appointed at a meeting of the full Court by secret ballot and by an absolute majority of votes. 14. par. 1.

2. The election shall take place in the last quarter of the year and the period of appointment of the persons elected shall commence on January 1st of the following year. 14. par. 3.

3. Nevertheless, after a new election of the whole Court, the election shall take place at the beginning of the following year. The period of appointment shall commence on the date of election and shall terminate, in the case of the Chamber referred to in Article 29 of the Statute, at the end of the same year and, in the case of the Chambers referred to in Articles 26 and 27 of the Statute, at the end of the second year after the year of election. 14. par. 4.

4. The Presidents of the Chambers shall be appointed at a sitting of the full Court. Nevertheless, the President of the 14. par. 5.

plein droit toute Chambre dont il est élu membre ; de même, le Vice-Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre et à laquelle n'appartient pas le Président de la Cour.

- 15, al. 1. 5. Les Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour ne peuvent pas siéger avec un nombre de juges plus élevé que cinq.

SECTION 2. — FONCTIONNEMENT DE LA COUR.

*Article 25.*

- 27, 1. 1. L'année judiciaire commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.  
 27, 2. 2. A moins de résolution spéciale de la Cour, les périodes et la durée des vacances judiciaires sont déterminées comme il suit : a) du 18 décembre au 7 janvier ; b) du dimanche qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième dimanche après le jour de Pâques ; c) du 15 juillet au 15 septembre.  
 27, 3. 3. En cas d'urgence, le Président peut toujours, pendant les périodes visées à l'alinéa qui précède, convoquer les membres de la Cour.  
 27, 6. 4. La Cour observe les jours fériés en usage dans le lieu où elle siège.

*Article 26.*

- 27, 5, al. 2. 1. L'ordre des congés prévus par l'article 23, alinéa 2, du Statut de la Cour est établi dans un tableau dressé par la Cour pour chaque période de trois ans. Il ne peut y être dérogé que pour des motifs graves dûment reconnus par la Cour.  
 27, 5, al. 3 et 4. 2. Le nombre des membres de la Cour simultanément en congé ne doit pas dépasser deux. Le Président et le Vice-Président ne peuvent prendre en même temps leur congé.

- 27, 4, al. 1. *Article 27.*

Les membres de la Cour qui, par suite de maladie ou pour quelque autre motif grave, se trouvent empêchés de participer aux séances de la Cour, auxquelles le Président les a convoqués, doivent en faire part au Président, qui en rend compte à la Cour.

*Article 28.*

29. 1. Les dates et heures des séances plénières sont fixées par le Président de la Cour.

Court shall preside *ex officio* over any Chamber of which he may be elected a member; similarly, the Vice-President of the Court shall preside *ex officio* over any Chamber of which he may be elected a member and of which the President of the Court is not a member.

5. The Chambers referred to in Articles 26, 27 and 29 of 15, par. 1. the Statute of the Court may not sit with a greater number than five judges.

SECTION 2.—WORKING OF THE COURT.

*Article 25.*

1. The judicial year shall begin on January 1st in each year. 27, 1.
2. In the absence of a special resolution by the Court, the 27, 2. dates and duration of the judicial vacations are fixed as follows: (a) from December 18th to January 7th; (b) from the Sunday before Easter to the second Sunday after Easter; (c) from July 15th to September 15th.
3. In case of urgency, the President can always convene the 27, 3. members of the Court during the periods mentioned in the preceding paragraph.
4. The public holidays which are customary at the place 27, 6. where the Court is sitting will be observed by the Court.

*Article 26.*

1. The order in which the leaves provided for in Article 23, 27, 5, par. 2. paragraph 2, of the Statute of the Court are to be taken shall be laid down in a list drawn up by the Court for each period of three years. This order can only be departed from for serious reasons duly admitted by the Court.
2. The number of members of the Court on leave at any one 27, 5, pars. 3 time must not exceed two. The President and the Vice-Presi- and 4. dent must not take their leave at the same time.

*Article 27.*

27, 4, par. 1.

Members of the Court who are prevented by illness or other serious reasons from attending a sitting of the Court to which they have been summoned by the President, shall notify the President who will inform the Court.

*Article 28.*

1. The date and hour of sittings of the full Court shall be 29. fixed by the President of the Court.

— 2. Les dates et heures des séances des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour sont fixées par les Présidents des Chambres respectivement. Toutefois, la première séance d'une Chambre convoquée en vue d'une affaire déterminée est fixée par le Président de la Cour.

30.

*Article 29.*

Si, la Cour étant convoquée en séance plénière, il est constaté que le quorum exigé n'est pas atteint, le Président ajourne la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Les juges désignés en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour ne sont pas comptés pour le calcul du quorum.

*Article 30.*

31, al. 1.

1. La Cour délibère en Chambre du Conseil sur les différends qui lui sont soumis et sur les avis consultatifs qui lui sont demandés.

31, al. 2.

2. Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier ou son remplaçant, sont présents dans la Chambre du Conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour.

31, al. 3.

3. Chacun des juges présents à la délibération exprime son opinion motivée.

31, al. 5.

4. Tout juge peut demander qu'une question devant être mise aux voix soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il sera fait droit à cette demande.

31, al. 4.

5. Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des juges, votant dans l'ordre inverse de l'ordre établi par l'article 2 du présent Règlement, déterminent la décision de la Cour.

31, al. 6.

6. Il ne sera pas établi de procès-verbal détaillé des séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur les arrêts ou avis; les procès-verbaux de ces séances, qui doivent être tenus pour confidentiels, se bornent à mentionner l'objet des débats, les votes et le nom de ceux qui ont voté pour ou contre une motion, ainsi que les déclarations expressément faites en vue d'y être insérées.

31, al. 8.

7. Tout juge désirant présenter, après le vote final sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif, un exposé de son opinion individuelle, doit le faire conformément à l'article 57 du Statut.

31, al. 7.

8. Sauf décision contraire de la Cour, les alinéas 2, 4 et 5 du présent article s'appliqueront aux délibérations de la Cour en Chambre du Conseil sur toutes questions administratives.



2. The date and hour of sittings of the Chambers referred to in Articles 26, 27 and 29 of the Statute of the Court shall be fixed by the Presidents of the Chambers respectively. The first sitting, however, of a Chamber in any particular case is fixed by the President of the Court.

*Article 29.*

30.

If a sitting of the full Court has been convened and it is found that there is no quorum, the President shall adjourn the sitting until a quorum has been obtained. Judges nominated under Article 31 of the Statute shall not be taken into account for the calculation of the quorum.

*Article 30.*

1. The Court shall sit in private to deliberate upon disputes <sup>31, par. 1.</sup> which are submitted to it and upon advisory opinions which it is asked to give.

2. During the deliberations referred to in the preceding para- <sup>31, par. 2.</sup> graph, only persons authorized to take part therein and the Registrar or his substitute shall be present. No other person shall be admitted except by virtue of a special decision taken by the Court.

3. Every judge who is present at the deliberations shall state <sup>31, par. 3.</sup> his opinion together with the reasons on which it is based.

4. Any judge may request that a question which is to be <sup>31, par. 5.</sup> voted upon shall be drawn up in precise terms in both the official languages and distributed to the Court. Effect shall be given to any such request.

5. The decision of the Court shall be based upon the conclu- <sup>31, par. 4.</sup> sions adopted after final discussion by a majority of the judges voting in an order inverse to the order laid down by Article 2 of the present Rules.

6. No detailed minutes shall be prepared of the private meet- <sup>31, par. 6.</sup> ings of the Court for deliberation upon judgments or advisory opinions; the minutes of these meetings are to be considered as confidential and shall record only the subject of the debates, the votes taken, the names of those voting for and against a motion and statements expressly made for insertion in the minutes.

7. After the final vote taken on a judgment or advisory <sup>31, par. 8.</sup> opinion, any judge who desires to set forth his individual opinion must do so in accordance with Article 57 of the Statute.

8. Unless otherwise decided by the Court, paragraphs 2, 4 <sup>31, par. 7.</sup> and 5 of this Article shall apply to deliberations by the Court in private upon any administrative matter.

## TITRE II.

## PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

32.

*Article 31.*

Les dispositions des Sections 1, 2 et 4 du présent Titre sont établies sous réserve de l'adoption par la Cour des modifications ou additions particulières qui lui seraient proposées d'un commun accord par les parties et que la Cour estimerait appropriées à l'affaire et aux circonstances.

## SECTION I. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE.

## I. Règles générales.

*De l'introduction de l'instance.**Article 32.*

- 1. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour en vertu d'un compromis, il est fait application de l'article 40, alinéa 1, du Statut de la Cour.
35. 1, al. 2. 2. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par une requête, celle-ci, conformément à l'article 40, alinéa 1, du Statut, doit indiquer la partie requérante et la partie contre laquelle la demande est formée, ainsi que l'objet du différend. Elle contiendra en outre, autant que possible, la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour; l'indication précise de l'objet de la demande; un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, sous réserve des développements à fournir dans le mémoire et des preuves qui y seront annexées.
- 3. L'exemplaire original d'une requête est signé, soit par l'agent de la partie qui l'introduit, soit par le représentant diplomatique de cette partie à La Haye, soit enfin par une personne dûment autorisée. Si la pièce porte la signature d'une personne autre que le représentant diplomatique de la partie à La Haye, cette signature doit être légalisée par ce représentant diplomatique ou par l'autorité compétente du gouvernement intéressé.

HEADING II.

CONTENTIOUS PROCEDURE.

*Article 31.*

32.

The rules contained in Sections 1, 2 and 4 of this Heading shall not preclude the adoption by the Court of particular modifications or additions proposed jointly by the parties and considered by the Court to be appropriate to the case and in the circumstances.

SECTION I.—PROCEDURE BEFORE THE FULL COURT.

I. *General Rules.*

*Institution of Proceedings.*

*Article 32.*

1. When a case is brought before the Court by means of a special agreement, Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court shall apply. —

2. When a case is brought before the Court by means of an application, the application must, as laid down in Article 40, paragraph 1, of the Statute, indicate the party making it, the party against whom the claim is brought and the subject of the dispute. It must also, as far as possible, specify the provision on which the applicant founds the jurisdiction of the Court, state the precise nature of the claim and give a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based, these facts and grounds being developed in the Memorial, to which the evidence will be annexed. 35, 1, par. 2.

3. The original of an application shall be signed either by the agent of the party submitting it, or by the diplomatic representative of that party at The Hague, or by a duly authorized person. If the document bears the signature of a person other than the diplomatic representative of that party at The Hague, the signature must be legalized by this diplomatic representative or by the competent authority of the government concerned. —

*Article 33.*

1. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, copie de la requête certifiée conforme par le Greffier est immédiatement transmise par lui à la partie contre laquelle la demande est formée.

2. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par un compromis déposé par une seule des parties, le Greffier notifie immédiatement ce dépôt à l'autre partie.

36.

*Article 34.*

1. Le Greffier transmet immédiatement à tous les membres de la Cour copie des compromis ou requêtes par lesquels la Cour est saisie.

2. Il en transmet également des copies, par la voie prévue dans le Statut de la Cour ou dans un arrangement spécial, selon le cas, aux Membres de la Société des Nations et aux États admis à ester devant la Cour.

*Article 35.*

35, 1, al. 1.

1. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par voie de compromis, la désignation du ou des agents de la partie ou des parties présentant le compromis doit accompagner le dépôt de cet instrument. Si le compromis est déposé par une seule des parties, l'autre partie doit, en accusant réception de la communication relative à ce dépôt, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent.

35, 1, al. 2.

2. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par requête, celle-ci, ou sinon la lettre d'envoi de ce document, devra faire connaître le nom de l'agent du gouvernement requérant.

35, 1, al. 3.

3. La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant réception de cette communication, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent.

—

4. Les requêtes à fin d'intervention présentées conformément à l'article 64 du présent Règlement, les déclarations d'intervention faites conformément à l'article 66, ainsi que les demandes en revision conformément à l'article 78, ou en interprétation d'un arrêt conformément à l'article 79, doivent être également accompagnées de la désignation de l'agent.

35, 1, al. 1,  
2, 3.

5. La désignation d'un agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

*Article 33.*

1. When a case is brought before the Court by means of an application, the Registrar shall transmit forthwith to the party against whom the claim is brought a copy of the application certified by him to be correct.

2. When a case is brought before the Court by means of a special agreement filed by one only of the parties, the Registrar shall notify forthwith the other party that it has been so filed.

*Article 34.*

36.

1. The Registrar shall transmit forthwith to all the members of the Court copies of special agreements or applications submitting a case to the Court.

2. He shall also transmit through the channels indicated in the Statute of the Court or in a special arrangement, as the case may be, copies to Members of the League of Nations and to States entitled to appear before the Court.

*Article 35.*

1. When a case is brought before the Court by means of a special agreement, the appointment of the agent or agents of the party or parties lodging the special agreement shall be notified at the same time as the special agreement is filed. If the special agreement is filed by one only of the parties, the other party shall, when acknowledging receipt of the communication announcing the filing of the special agreement, or failing this, as soon as possible, inform the Court of the name of its agent. 35, 1, par. 1.

2. When a case is brought before the Court by means of an application, the application, or the covering letter, shall state the name of the agent of the applicant government. 35, 1, par. 2.

3. The party against whom the application is directed and to whom it is communicated shall, when acknowledging receipt of the communication, or failing this, as soon as possible, inform the Court of the name of its agent. 35, 1, par. 3.

4. Applications to intervene under Article 64 of the present Rules, interventions under Article 66 and requests under Article 78 for the revision, or under Article 79 for the interpretation, of a judgment, shall similarly be accompanied by the appointment of an agent. —

5. The appointment of an agent must be accompanied by a mention of his permanent address at the seat of the Court to which all communications as to the case are to be sent. 35, 1, pars. 1, 2, 3.

*Article 36.*

La déclaration prévue par la résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 17 mai 1922<sup>1</sup> doit être déposée au Greffe en même temps que la notification de la désignation de l'agent.

<sup>1</sup> Annexe à l'article 35.

RÉSOLUTION  
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL LE 17 MAI 1922.

Le Conseil de la Société des Nations, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 35, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et aux termes des dispositions dudit article,

DÉCIDE :

1. La Cour permanente de Justice internationale est ouverte à tout État qui n'est pas Membre de la Société des Nations ou qui n'est pas mentionné dans l'annexe au Pacte de la Société aux conditions suivantes : cet État devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément au Pacte de la Société des Nations, et aux termes et conditions du Statut et Règlement de la Cour, en s'engageant à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout État qui s'y conformera.

2. Cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général.

La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour un ou plusieurs différends déjà nés.

La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour tous différends nés ou à naître, ou pour une ou plusieurs catégories de tels différends.

En signant une déclaration d'un caractère général, tout État a la faculté d'accepter comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36 du Statut ; sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention spéciale, être opposée soit aux Membres de la Société des Nations, soit aux États mentionnés dans l'annexe au Pacte, qui ont signé ou signeront la « disposition facultative » prévue au protocole additionnel du 16 décembre 1920.

3. L'original des déclarations faites aux termes de la présente Résolution est conservé par le Greffier de la Cour, qui en transmet, selon la procédure adoptée par la Cour, des exemplaires certifiés conformes à tous les Membres de la Société des Nations ou États mentionnés dans l'annexe au Pacte, ainsi qu'à tous autres États que la Cour désignera et au Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Conseil de la Société des Nations se réserve le droit d'annuler ou d'amender à tout moment la présente Résolution par une autre, dont la Cour recevra communication. Dès la réception de cette communication par le Greffier de la Cour, et dans la mesure déterminée par la nouvelle Résolution, les déclarations existantes cessent d'être en vigueur, sauf en ce qui concerne les différends dont la Cour se trouvera déjà saisie.

5. La Cour connaît de toute question relative à la validité ou à l'effet d'une déclaration faite aux termes de la présente Résolution.

## Article 36.

35. 2.

The declaration provided for in the Resolution of the Council of the League of Nations dated May 17th, 1922<sup>1</sup>, shall be filed with the Registry at the same time as the notification of the appointment of the agent.

<sup>1</sup> Annex to Article 35.

RESOLUTION  
ADOPTED BY THE COUNCIL ON MAY 17th, 1922.

The Council of the League of Nations, in virtue of the powers conferred upon it by Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Permanent Court of International Justice, and subject to the provisions of that Article,

RESOLVES :

1. The Permanent Court of International Justice shall be open to a State which is not a Member of the League of Nations or mentioned in the Annex to the Covenant of the League, upon the following condition, namely: that such State shall previously have deposited with the Registrar of the Court a declaration by which it accepts the jurisdiction of the Court, in accordance with the Covenant of the League of Nations and with the terms and subject to the conditions of the Statute and Rules of the Court, and undertakes to carry out in full good faith the decision or decisions of the Court and not to resort to war against a State complying therewith.

2. Such declaration may be either particular or general.

A particular declaration is one accepting the jurisdiction of the Court in respect only of a particular dispute or disputes which have already arisen.

A general declaration is one accepting the jurisdiction generally in respect of all disputes or of a particular class or classes of disputes which have already arisen or which may arise in the future.

A State in making such a general declaration may accept the jurisdiction of the Court as compulsory, *ipso facto*, and without special convention, in conformity with Article 36 of the Statute of the Court; but such acceptance may not, without special convention, be relied upon vis-à-vis Members of the League or States mentioned in the Annex to the Covenant which have signed or may hereafter sign the "optional clause" provided for by the additional protocol of December 16th, 1920.

3. The original declarations made under the terms of this Resolution shall be kept in the custody of the Registrar of the Court, in accordance with the practice of the Court. Certified true copies thereof shall be transmitted, in accordance with the practice of the Court, to all Members of the League of Nations, and States mentioned in the Annex to the Covenant, and to such other States as the Court may determine, and to the Secretary-General of the League of Nations.

4. The Council of the League of Nations reserves the right to rescind or amend this Resolution by a Resolution which shall be communicated to the Court; and on the receipt of such communication and to the extent determined by the new Resolution, existing declarations shall cease to be effective except in regard to disputes which are already before the Court.

5. All questions as to the validity or the effect of a declaration made under the terms of this Resolution shall be decided by the Court.

*Des mesures préliminaires.**Article 37.*

- 1. Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président se renseigne auprès des parties sur des questions se rattachant à la procédure ; à cette fin, il peut notamment convoquer les agents dès leur désignation.
- 2. A la lumière des renseignements obtenus par le Président, la Cour rend les ordonnances nécessaires pour fixer notamment le nombre et l'ordre de la présentation des pièces de la procédure écrite, ainsi que les délais pour leur présentation.
- 3. Pour l'élaboration des ordonnances rendues en vertu de l'alinéa précédent, il est tenu compte, autant que possible, de tout accord qui serait intervenu entre les parties.
- 33. al. 2. 4. La Cour peut prolonger les délais fixés. Elle peut également, dans des circonstances spéciales et après avoir fourni à l'agent de la partie adverse l'occasion de faire connaître son opinion, décider qu'un acte de procédure fait après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.
- 33. al. 3. 5. Si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont reconnus aux termes du présent article sont exercés par le Président.

33. al. 1.

*Article 38.*

Les délais sont fixés en assignant une date précise pour les divers actes de procédure.

*De la procédure écrite.*

37.

*Article 39.*

1. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu seulement en français, ou seulement en anglais, les pièces de la procédure écrite sont présentées seulement dans la langue adoptée par les parties.

2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il est fait usage, les pièces sont présentées en français ou en anglais.

3. Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé, une traduction en français ou en anglais est jointe à l'original des pièces présentées.

4. Le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite.



*Preliminary measures.*

*Article 37.*

1. In every case submitted to the Court, the President ascertains the views of the parties with regard to questions connected with the procedure; for this purpose he may summon the agents to a meeting as soon as they have been appointed. ---

2. In the light of the information obtained by the President, the Court will make the necessary orders to determine *inter alia* the number and order of the documents of the written proceedings and the time-limits within which they must be presented. ---

3. In the making of an order under the foregoing paragraph, any agreement between the parties is to be taken into account so far as possible. ---

4. The Court may extend time-limits which have been fixed. 33. par. 2. It may also, in special circumstances and after giving the agent of the opposing party an opportunity of submitting his views, decide that a proceeding taken after the expiration of a time-limit shall be considered as valid.

5. If the Court is not sitting and without prejudice to any subsequent decision of the Court, its powers under this Article shall be exercised by the President. 33. par. 3

*Article 38.*

33. par. 1.

Time-limits shall be fixed by assigning a definite date for the completion of the various acts of procedure.

*Written Proceedings.*

*Article 39.*

37.

1. Should the parties agree that the proceedings shall be conducted wholly in French, or wholly in English, the documents of the written proceedings shall be submitted only in the language adopted by the parties.

2. In the absence of an agreement with regard to the language to be employed, the documents shall be submitted in French or in English.

3. Should the use of a language other than French or English be authorized, a translation into French or into English shall be attached to the original of each document submitted.

4. The Registrar shall not be bound to make translations of the documents of the written proceedings.

*Article 40.*

34. al. 1 et 2. 1. L'exemplaire original de toute pièce de la procédure écrite est signé par l'agent et déposé près la Cour accompagné de cinquante exemplaires imprimés portant la signature imprimée de l'agent.
- 2. Lorsque copie d'une pièce de la procédure écrite est communiquée à l'autre partie conformément à l'article 43, alinéa 4, du Statut de la Cour, le Greffier certifie que la copie est conforme à l'original déposé près la Cour.
- 3. Toutes les pièces de la procédure écrite sont datées. Quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de la réception de la pièce au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte.
- 4. Si, à la demande de l'agent d'une partie, le Greffier fait procéder à l'impression, pour le compte du gouvernement que cet agent représente, d'une pièce destinée à être déposée près la Cour, le texte doit être remis au Greffe assez tôt pour permettre le dépôt de la pièce imprimée avant l'expiration de tout délai applicable à ladite pièce.
34. al. 3. 5. Lorsque, en vertu du présent article, une pièce doit être déposée en un nombre d'exemplaires fixé à l'avance, le Président peut exiger le dépôt d'exemplaires supplémentaires.
- 6. La correction d'une erreur matérielle dans un document déposé est loisible en tout temps avec le consentement de l'autre partie ou avec l'autorisation du Président.

39.

*Article 41.*

1. Si l'instance est introduite par la notification d'un compromis, et sous réserve des dispositions de l'article 37, alinéas 2 et 3, du présent Règlement, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

- un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;
- un contre-mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;
- une réplique, par chacune des parties, dans un même délai.

2. Si l'instance est introduite par requête, et sous réserve des dispositions de l'article 37, alinéas 2 et 3, du présent Règlement, les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

- le mémoire par la partie demanderesse ;
- le contre-mémoire par la partie défenderesse ;
- la réplique par la partie demanderesse ;
- la duplique par la partie défenderesse.

*Article 40.*

1. The original of every document of the written proceedings shall be signed by the agent and filed with the Court accompanied by fifty printed copies bearing the signature of the agent in print. 34, pars. 1 and 2.

2. When a copy of a document of the written proceedings is communicated to the other party under Article 43, paragraph 4, of the Statute of the Court, the Registrar shall certify that it is a correct copy of the original filed with the Court. —

3. All documents of the written proceedings shall be dated. When a document has to be filed by a certain date, it is the date of the receipt of the document by the Registry which will be regarded by the Court as the material date. —

4. If the Registrar at the request of the agent of a party arranges for the printing, at the cost of the government which this agent represents, of a document which it is intended to file with the Court, the text must be transmitted to the Registry in sufficient time to enable the printed document to be filed before the expiry of any time-limit which may apply to it. —

5. When, under this Article, a document has to be filed in a number of copies fixed in advance, the President may require additional copies to be supplied. 34, par. 3.

6. The correction of a slip or error in a document which has been filed is permissible at any time with the consent of the other party, or by leave of the President. —

*Article 41.*

39.

1. If proceedings are instituted by means of a special agreement, the following documents may, subject to Article 37, paragraphs 2 and 3, of the present Rules, be presented in the order stated below :

- a Memorial, by each party within the same time-limit ;
- a Counter-Memorial, by each party within the same time-limit ;
- a Reply, by each party within the same time-limit.

2. If proceedings are instituted by means of an application, the documents shall, subject to Article 37, paragraphs 2 and 3, of the present Rules, be presented in the order stated below :

- the Memorial by the applicant ;
- the Counter-Memorial by the respondent ;
- the Reply by the applicant ;
- the Rejoinder by the respondent.

40.

*Article 42.*

1. Le mémoire contient : un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée ; un exposé de droit et les conclusions.

2. Le contre-mémoire contient : la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire ; le cas échéant, un exposé additionnel des faits ; des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire, ainsi qu'un exposé de droit en réponse et les conclusions.

*Article 43.*

40, al. 1,  
n° 4, et  
al. 2, n° 5.

1. Le mémoire et le contre-mémoire contiennent en annexe copie de toute pièce et document à l'appui des thèses qui y sont formulées ; un bordereau de ces pièces figurera à la suite des conclusions. Si, une de ces pièces ou un de ces documents étant volumineux, il n'en est annexé que des extraits, la pièce complète ou une copie complète de celle-ci devra, si possible, être communiquée au Greffier à l'usage de la Cour et de l'autre partie, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public.

37, al. 4 et 5.

2. Toute pièce ou tout document, présentés parmi les annexes et rédigés en une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en l'une des langues officielles de la Cour. Toutefois, dans le cas de pièces volumineuses, des traductions en extrait peuvent être présentées sous réserve de toute décision ultérieure de la Cour ou, si elle ne siège pas, du Président.

—

3. Les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également aux autres pièces de la procédure écrite.

42.

*Article 44.*

1. Le Greffier transmet aux juges et aux parties copie de toutes les pièces de l'affaire au fur et à mesure qu'il les reçoit.

2. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir consulté les parties, peut décider que le Greffier tiendra à la disposition du gouvernement de tout Membre de la Société des Nations ou État admis à ester en justice devant la Cour les pièces de procédure d'une affaire déterminée.

3. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président peut, avec l'assentiment des parties, autoriser que les pièces de la procédure écrite relative à une affaire déterminée soient rendues accessibles au public avant la clôture de l'affaire.

*Article 42.*

40.

1. A Memorial shall contain : a statement of the facts on which the claim is based, a statement of law, and the submissions.

2. A Counter-Memorial shall contain : the admission or denial of the facts stated in the Memorial ; any additional facts, if necessary ; observations concerning the statement of law in the Memorial, a statement of law in answer thereto, and the submissions.

*Article 43.*

1. A copy of every document in support of the arguments set forth therein must be attached to the Memorial or Counter-Memorial ; a list of such documents shall be given after the submissions. If, on account of the length of a document, extracts only are attached, the document itself or a complete copy of it must, if possible, and unless the document has been published and is of a public character, be communicated to the Registrar for the use of the Court and of the other party.

40, par. 1,  
No. 4, and  
par. 2, No. 5.

2. Any document filed as an annex which is in a language other than French or English, must be accompanied by a translation into one of the official languages of the Court. Nevertheless, in the case of lengthy documents, translations of extracts may be submitted, subject, however, to any subsequent decision by the Court, or, if it is not sitting, by the President.

37, pars. 4  
and 5.

3. Paragraphs 1 and 2 of the present Article shall apply also to the other documents of the written proceedings.

—

*Article 44.*

42.

1. The Registrar shall forward to the judges and to the parties copies of all the documents in the case, as and when he receives them.

2. The Court, or the President if the Court is not sitting, may, after obtaining the views of the parties, decide that the Registrar shall hold the documents of the written proceedings in a particular case at the disposal of the government of any Member of the League of Nations or State which is entitled to appear before the Court.

3. The Court, or the President, if the Court is not sitting, may, with the consent of the parties, authorize the documents of the written proceedings in regard to a particular case to be made accessible to the public before the termination of the case.

*Article 45.*

La procédure écrite une fois terminée, l'affaire se trouve en état.

*Article 46.*

28, al. 2. 1. Sous réserve de la priorité prévue à l'article 61 du présent Règlement, la Cour traite les affaires dont elle est saisie suivant l'ordre selon lequel elles sont en état. Entre plusieurs affaires en état, l'ordre est déterminé par le rang qu'elles occupent sur le rôle général.

28, al. 2. 2. Toutefois, la Cour peut, à raison de circonstances particulières, décider de traiter une affaire par priorité sur les autres affaires en état et qui la précèdent sur le rôle général.

28, al. 5. 3. Si les parties à une affaire en état demandent d'un commun accord la remise de cette affaire postérieurement à d'autres affaires en état et qui la suivent sur le rôle général, le Président peut accorder cette remise ; à défaut d'accord entre les parties, le Président apprécie s'il y a lieu de saisir la Cour.

*De la procédure orale.**Article 47.*

41. 1. Après que l'affaire est en état, la date d'ouverture de la procédure orale est fixée par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

-- 2. La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, prononce, s'il y a lieu, le renvoi de l'ouverture ou de la continuation des débats.

*Article 48.*

-- 1. Après la fin de la procédure écrite et sous réserve de l'alinéa suivant, aucun document nouveau ne doit être présenté à la Cour si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse. La partie désirant produire le nouveau document le dépose, en original ou en copie certifiée conforme, au Greffe, qui en assurera la communication à la partie adverse et en informera la Cour. L'assentiment de la partie adverse est réputé acquis si celle-ci ne fait pas opposition à la production de ce document.

*Article 45.*

Upon the termination of the written proceedings, the case is ready for hearing.

*Article 46.*

1. Subject to the priority resulting from Article 61 of the present Rules, cases submitted to the Court will be taken in the order in which they become ready for hearing. When several cases are ready for hearing, the order in which they will be taken is determined by the position which they occupy in the General List. 28, par. 2.

2. Nevertheless, the Court may, in special circumstances, decide to take a case in priority to other cases which are ready for hearing and which precede it in the General List. 28, par. 2.

3. If the parties to a case which is ready for hearing are agreed in asking for the case to be put after other cases which are ready for hearing and which follow it in the General List, the President may grant such an adjournment: if the parties are not in agreement, the President decides whether or not to submit the question to the Court. 28, par. 5.

*Oral Proceedings.**Article 47.*

1. When a case is ready for hearing, the date for the commencement of the oral proceedings shall be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting. 41.

2. If occasion should arise, the Court or the President, if the Court is not sitting, may decide that the commencement or continuance of the hearings shall be postponed. —

*Article 48.*

1. Except as provided in the following paragraph, no new document may be submitted to the Court after the termination of the written proceedings save with the consent of the other party. The party desiring to produce the new document shall file the original or a certified copy thereof with the Registry, which will be responsible for communicating it to the other party and will inform the Court. The other party shall be held to have given its consent if it does not lodge an objection to the production of the document. —

2. A défaut d'assentiment, la Cour, après avoir entendu les parties, peut écarter ou autoriser la production du nouveau document. Si la Cour accorde son autorisation, elle fournira à la partie adverse l'occasion de présenter ses observations sur le nouveau document produit.

47.

*Article 49.*

1. Chaque partie fait connaître à la Cour et, par l'entremise du Greffe, aux autres parties, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts qu'elle désire faire entendre. Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter la déposition.

2. Dans les mêmes conditions et sous réserve des dispositions de l'article 48 du présent Règlement et de l'alinéa précédent du présent article, chaque partie fait connaître tous autres moyens de preuve qu'elle entend produire ou auxquels elle a l'intention de demander que la Cour procède, y compris les demandes aux fins d'une expertise éventuelle.

45.

*Article 50.*

La Cour détermine si les parties doivent plaider avant ou après la production des moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.

46.

*Article 51.*

L'ordre dans lequel les agents, conseils ou avocats sont appelés à prendre la parole est déterminé par la Cour, sauf accord à ce sujet entre les parties.

*Article 52.*

1. Au cours des débats, dont la direction incombe au Président, celui-ci, agissant soit au nom de la Cour, soit en son nom personnel, peut poser des questions aux parties ou leur demander des éclaircissements.

2. Chacun des juges peut également poser lui-même des questions aux parties ou leur demander des éclaircissements ; toutefois, il en réfère préalablement au Président.

3. Les parties ont la liberté de répondre immédiatement ou ultérieurement.



2. If this consent is not given, the Court, after hearing the parties, may either refuse to allow the production or may sanction the production of the new document. If the Court sanctions the production of the new document, an opportunity shall be given to the other party of commenting upon it.

*Article 49.*

47.

1. In sufficient time before the opening of the oral proceedings, each party shall inform the Court and, through the Registry, the other parties, of the names, Christian names, description and residence of witnesses and experts whom it desires to be heard. It shall further give a general indication of the point or points to which the evidence is to refer.

2. Similarly, and subject to Article 48 of these Rules and to the preceding paragraph of this Article, each party shall indicate all other evidence which it intends to produce or which it intends to request the Court to take, including any request for the holding of an expert enquiry.

*Article 50.*

45.

The Court shall determine whether the parties shall address the Court before or after the production of the evidence; the parties shall, however, retain the right to comment on the evidence given.

*Article 51.*

46.

The order in which the agents, counsel or advocates shall be called upon to speak shall be determined by the Court, unless there is an agreement between the parties on the subject.

*Article 52.*

1. During the hearing, which is under the control of the President, the latter, either in the name of the Court or on his own behalf, may put questions to the parties or may ask them for explanations.

2. Similarly, each of the judges may put questions to the parties or ask for explanations; nevertheless, he shall first apprise the President.

3. The parties shall be free to answer at once or at a later date.

*Article 53.*

51. 1. Les témoins et experts sont interrogés par les agents, conseils ou avocats des parties, sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et par les juges.
50. 2. Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque témoin prend l'engagement solennel suivant :
- « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. »
- 3. Avant de faire son exposé devant la Cour, chaque expert prend l'engagement solennel suivant :
- « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon exposé correspondra à ma conviction sincère. »

48. *Article 54.*

La Cour peut inviter les parties à présenter des témoins ou experts ou demander la production de tous autres moyens de preuve sur des points de fait au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord. S'il y a lieu, la Cour fait application des dispositions de l'article 44 du Statut de la Cour.

52. *Article 55.*

Les indemnités des témoins ou experts qui se présentent sur l'initiative de la Cour sont payées sur les fonds de la Cour.

49. *Article 56.*

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend, soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative, les mesures nécessaires en vue de l'audition de témoins ou d'experts en dehors de la Cour.

*Article 57.*

- 1. Si la Cour estime qu'il y a lieu de faire procéder à une enquête ou de recourir à un rapport d'expert, il en est ainsi ordonné, les parties dûment entendues, par une ordonnance, laquelle précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise, et se prononce sur le nombre et la désignation des enquêteurs et des experts, ainsi que sur les formalités à observer.
53. 2. Tout rapport ou tout procès-verbal concernant l'enquête ainsi que le rapport d'expert est communiqué aux parties.

*Article 53.*

1. Witnesses and experts shall be examined by the agents, 51.  
counsel or advocates of the parties under the control of the  
President. Questions may be put to them by the President  
and by the judges.

2. Each witness shall make the following solemn declaration 50.  
before giving his evidence in Court :

“I solemnly declare upon my honour and conscience  
that I will speak the truth, the whole truth and nothing  
but the truth.”

3. Each expert shall make the following solemn declaration —  
before making his statement in Court :

“I solemnly declare upon my honour and conscience  
that my statement will be in accordance with my sincere  
belief.”

*Article 54.*

48.

The Court may invite the parties to call witnesses or experts,  
or may call for the production of any other evidence on points of  
fact in regard to which the parties are not in agreement. If  
need be, the Court shall apply the provisions of Article 44 of the  
Statute of the Court.

*Article 55.*

52.

The indemnities of witnesses or experts who appear at the  
instance of the Court shall be paid out of the funds of the Court.

*Article 56.*

49.

The Court, or the President should the Court not be sitting,  
shall, at the request of one of the parties or on its own ini-  
tiative, take the necessary steps for the examination of wit-  
nesses or experts otherwise than before the Court itself.

*Article 57.*

1. If the Court considers it necessary to arrange for an enquiry —  
or an expert report, it shall issue an order to this effect, after  
duly hearing the parties, stating the subject of the enquiry  
or expert report, and setting out the number and appointment  
of the persons to hold the enquiry or of the experts and the  
formalities to be observed.

2. Any report or record of an enquiry and any expert report 53.  
shall be communicated to the parties.

*Article 58.*

44. al. 1. 1. Sauf décision contraire prise par la Cour ou par le Président, si elle ne siège pas au moment où la décision doit être prise, les plaidoiries ou déclarations devant la Cour dans l'une des langues officielles sont traduites dans l'autre langue officielle ; il en est de même des questions et réponses. Il incombe au Greffier de prendre toutes dispositions à cet effet.
44. al. 2. 2. Lorsque, avec l'autorisation de la Cour, une langue autre que le français ou l'anglais est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour en assurer la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles ; toutefois, la traduction des dépositions des témoins et des exposés des experts est faite sous le contrôle de la Cour. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'initiative de la Cour, la traduction est assurée par les soins du Greffe.
- 3. Les personnes chargées des traductions visées à l'alinéa précédent prennent, devant la Cour, l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que ma traduction sera complète et fidèle. »

55.

*Article 59.*

1. Le procès-verbal visé à l'article 47 du Statut de la Cour comprend :
- les noms des juges présents ;
  - les noms des agents, conseils ou avocats présents ;
  - les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts entendus ;
  - l'indication des preuves produites à l'audience ;
  - les déclarations faites au nom des parties ;
  - la mention sommaire des questions posées aux parties par le Président ou par les juges ;
  - toutes décisions de la Cour prononcées ou annoncées à l'audience.
2. Les procès-verbaux des séances publiques sont imprimés et publiés.

54.

*Article 60.*

1. Pour chaque audience de la Cour, il est établi, sous la responsabilité du Greffier, un compte rendu sténographique de la procédure orale, y compris les dépositions, qui est joint au

*Article 58.*

1. In the absence of any decision to the contrary by the Court, or by the President if the Court is not sitting at the time when the decision has to be made, speeches or statements made before the Court in one of the official languages shall be translated into the other official language; the same rule shall apply in regard to questions and answers. The Registrar shall make the necessary arrangements for this purpose. 44. par. 1.

2. Whenever a language other than French or English is employed with the authorization of the Court, the necessary arrangements for a translation into one of the two official languages shall be made by the party concerned; the evidence of witnesses and the statements of experts shall, however, be translated under the supervision of the Court. In the case of witnesses or experts who appear at the instance of the Court, arrangements for translation shall be made by the Registry. 44. par. 2.

3. The persons making the translations referred to in the preceding paragraph shall make the following solemn declaration in Court: —

“I solemnly declare upon my honour and conscience that my translation will be a complete and faithful rendering of what I am called upon to translate.”

*Article 59.*

55.

1. The minutes mentioned in Article 47 of the Statute of the Court shall include:

- the names of the judges present;
- the names of the agents, counsel or advocates present;
- the names, Christian names, description and residence of witnesses and experts heard;
- a statement of the evidence produced at the hearing;
- declarations made on behalf of the parties;
- a brief mention of questions put to the parties by the President or by the judges;
- any decisions delivered or announced by the Court during the hearing.

2. The minutes of public sittings shall be printed and published.

*Article 60.*

54.

1. In respect of each hearing held by the Court, a shorthand note shall be made under the supervision of the Registrar of the oral proceedings, including the evidence taken, and shall

procès-verbal visé à l'article 59 du présent Règlement. Ce compte rendu, sauf décision contraire de la Cour, contient, le cas échéant, les traductions orales faites devant la Cour par les interprètes d'une langue officielle dans l'autre langue officielle.

2. Lecture est donnée à chaque témoin et expert du compte rendu de sa déposition, afin que, sous le contrôle de la Cour, il puisse corriger toutes erreurs.

3. Les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour.

## II. Règles particulières.

### *Des mesures conservatoires.*

#### *Article 61.*

- 57, al. 1. 1. Une demande en indication de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment au cours de la procédure relative à l'affaire au sujet de laquelle elle est introduite. Elle spécifie quelle est cette affaire, quels sont les droits dont la conservation serait à assurer et quelles sont les mesures conservatoires dont l'indication est proposée.
- 2. La demande en indication de mesures conservatoires a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence à son sujet.
- 3. Si la Cour ne siège pas, le Président l'en convoque sans retard les membres. En attendant que la Cour se réunisse et se prononce, le Président prend, s'il y a lieu, les mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de statuer utilement.
- 4. La Cour peut indiquer des mesures conservatoires autres que celles qui sont proposées dans la demande.
- 5. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.
- 57, al. 2. 6. La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires. Si la Cour ne siège pas, le Président peut en convoquer les membres pour soumettre à la Cour la question de l'opportunité d'en indiquer.
- 7. La Cour peut en tout temps, à raison de changement des circonstances, rapporter ou modifier la décision portant indication de mesures conservatoires.
- 57, al. 3. 8. La Cour n'indique des mesures conservatoires qu'après avoir donné aux parties la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet. Il en est de même si la Cour rapporte ou modifie la décision qui les avait indiquées.

be appended to the minutes referred to in Article 59 of the present Rules. This note, unless otherwise decided by the Court, shall contain any interpretations from one official language to the other made in Court by the interpreters.

2. The report of the evidence of each witness or expert shall be read to him in order that, under the supervision of the Court, any mistakes may be corrected.

3. Reports of speeches or declarations made by agents, counsel or advocates shall be communicated to them for correction or revision, under the supervision of the Court.

II. *Occasional Rules.*

*Interim Protection.*

*Article 61.*

1. A request for the indication of interim measures of protection may be filed at any time during the proceedings in the case in connection with which it is made. The request shall specify the case to which it relates, the rights to be protected and the interim measures of which the indication is proposed. 57, par. 1.

2. A request for the indication of interim measures of protection shall have priority over all other cases. The decision thereon shall be treated as a matter of urgency. —

3. If the Court is not sitting, the members shall be convened by the President forthwith. Pending the meeting of the Court and a decision by it, the President shall, if need be, take such measures as may appear to him necessary in order to enable the Court to give an effective decision. —

4. The Court may indicate interim measures of protection other than those proposed in the request. —

5. The rejection of a request for the indication of interim measures of protection shall not prevent the party which has made it from making a fresh request in the same case based on new facts. —

6. The Court may indicate interim measures of protection *proprio motu*. If the Court is not sitting, the President may convene the members in order to submit to the Court the question whether it is expedient to indicate such measures. 57, par. 2.

7. The Court may at any time by reason of a change in the situation revoke or modify its decision indicating interim measures of protection. —

8. The Court shall only indicate interim measures of protection after giving the parties an opportunity of presenting their observations on the subject. The same rule applies when the Court revokes or modifies a decision indicating such measures. 57, par. 3.

- 9. Lorsqu'il y a lieu pour le Président de convoquer les membres de la Cour, les juges désignés conformément à l'article 31 du Statut de la Cour seront convoqués si leur présence sur le siège peut être assurée pour la date fixée par le Président pour entendre les parties.

*Des exceptions préliminaires.*

*Article 62.*

- 38, al. 1. 1. Toute exception préliminaire doit être présentée au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la première pièce de la procédure écrite à déposer par la partie soulevant l'exception.
- 38, al. 2. 2. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer.
- 38, al. 3. 3. Dès réception par le Greffier de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue et la Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions; les documents à l'appui y sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués.
- 38, al. 4. 4. Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur l'exception est orale.
- 5. La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond. Si la Cour rejette l'exception ou la joint au fond, elle fixe de nouveau les délais pour la suite de l'instance.

40, al. 2,  
n° 4.

*Des demandes reconventionnelles.*

*Article 63.*

Lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être présentée dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence de la Cour. Toute demande qui n'est pas en connexité directe avec l'objet de la requête originaire, doit être présentée sous forme de requête séparée et peut rester l'objet d'une instance distincte ou être jointe par la Cour à l'instance primitive.



9. When the President has occasion to convene the members of the Court, judges who have been appointed under Article 31 of the Statute of the Court shall be convened if their presence can be assured at the date fixed by the President for hearing the parties.

*Preliminary Objections.*

*Article 62.*

1. A preliminary objection must be filed at the latest before the expiry of the time-limit fixed for the filing by the party submitting the objection of the first document of the written proceedings to be filed by that party. 38, par. 1.

2. The preliminary objection shall set out the facts and the law on which the objection is based, the submissions and a list of the documents in support; these documents shall be attached; it shall mention any evidence which the party may desire to produce. 38, par. 2.

3. Upon receipt by the Registrar of the objection, the proceedings on the merits shall be suspended and the Court, or the President if the Court is not sitting, shall fix the time within which the party against whom the objection is directed may present a written statement of its observations and submissions; documents in support shall be attached and evidence which it is proposed to produce shall be mentioned. 38, par. 3.

4. Unless otherwise decided by the Court, the further proceedings shall be oral. 38, par. 4.

5. After hearing the parties the Court shall give its decision on the objection or shall join the objection to the merits. If the Court overrules the objection or joins it to the merits, it shall once more fix time-limits for the further proceedings.

*Counter-claims.*

40, par. 2,  
No. 4.

*Article 63.*

When proceedings have been instituted by means of an application, a counter-claim may be presented in the submissions of the Counter-Memorial, provided that such counter-claim is directly connected with the subject of the application and that it comes within the jurisdiction of the Court. Any claim which is not directly connected with the subject of the original application must be put forward by means of a separate application and may form the subject of distinct proceedings or be joined by the Court to the original proceedings.

*Des interventions.**Article 64.*

- 58, al. 1. 1. Une requête à fin d'intervention aux termes de l'article 62 du Statut de la Cour est déposée au Greffe au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.
- 59, al. 1. 2. La requête contient :  
l'indication de l'affaire ;  
l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention ;  
le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.
- 59, al. 2. 3. La requête est communiquée aux parties, qui déposent au Greffe leurs observations écrites dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.
- 59, al. 3. 4. La demande en intervention est inscrite à l'ordre du jour d'une audience, dont la date et l'heure sont communiquées à tous les intéressés. Toutefois, si les parties, dans leurs observations écrites, n'ont pas contesté l'intervention, la Cour peut décider que la discussion orale n'en aura pas lieu.
- 59, al. 3  
*in fine.* 5. La Cour statue sur la requête par un arrêt.

*Article 65.*

- 1. Lorsque la Cour admet l'intervention et si la partie intervenante demande à déposer un mémoire sur le fond, la Cour fixe les délais dans lesquels ce mémoire doit être déposé et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires ; il en est de même pour la réplique et la duplique. Si la Cour ne siège pas, les délais sont fixés par le Président.
- 59, al. 4. 2. Si, la Cour n'ayant pas encore statué sur l'intervention, la requête en intervention n'est pas contestée et si la Cour ne siège pas, le Président peut, sans préjuger de la décision de la Cour sur l'admission de cette requête, fixer les délais dans lesquels la partie intervenante est autorisée à déposer son mémoire sur le fond et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires.
- 59, al. 4. 3. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les délais coïncideront, autant que possible, avec les délais déjà fixés dans l'affaire.

*Intervention.*

*Article 64.*

1. An application for permission to intervene under the terms of Article 62 of the Statute of the Court shall be filed with the Registry at latest before the commencement of the oral proceedings. 58, par. 1.

2. The application shall contain : 59, par. 1.  
 a specification of the case ;  
 a statement of law and of fact justifying intervention ;  
 a list of the documents in support of the application ; these documents shall be attached.

3. The application shall be communicated to the parties, who shall send to the Registry their observations in writing within a period to be fixed by the Court, or by the President, if the Court is not sitting. 59, par. 2.

4. The application to intervene shall be placed on the agenda for a hearing, the date and hour of which shall be notified to all concerned. Nevertheless, if the parties have not, in their written observations, opposed the application to intervene, the Court may decide that there shall be no oral argument. 59, par. 3.

5. The Court will give its decision on the application in the form of a judgment. 59, par. 3  
in fine.

*Article 65.*

1. If the Court admits the intervention and if the party intervening expresses a desire to file a Memorial on the merits, the Court shall fix the time-limits within which the Memorial shall be filed and within which the other parties may reply by Counter-Memorials ; the same course shall be followed in regard to the Reply and the Rejoinder. If the Court is not sitting, the time-limits shall be fixed by the President. —

2. If the Court has not yet given its decision upon the intervention and the application to intervene is not opposed, the President, if the Court is not sitting, may, without prejudice to the decision of the Court on the question whether the application should be granted, fix the time-limits within which the intervening party may file a Memorial on the merits and the other parties may reply by Counter-Memorials. 59, par. 4.

3. In the cases referred to in the two preceding paragraphs, the time-limits shall, so far as possible, coincide with those already fixed in the case. 59, par. 4.

*Article 66.*

1. La notification prévue à l'article 63 du Statut de la Cour est adressée à tout État ou Membre de la Société des Nations, partie à une convention invoquée dans le compromis ou dans la requête comme régissant le litige soumis à la Cour. L'État ou Membre désirant se prévaloir du droit que lui confère ledit article dépose au Greffe une déclaration à cet effet.

2. Tout État ou Membre de la Société des Nations, partie à la convention dont il s'agit, et auquel cette notification n'aurait pas été adressée, peut également déposer au Greffe une déclaration d'intervention en conformité de l'article 63 du Statut.

3. Les déclarations ci-dessus visées sont communiquées aux parties. En cas de contestation ou de doute sur l'admissibilité de l'intervention sur la base de l'article 63 du Statut, la Cour décide.

4. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour permettre à la partie intervenante de prendre connaissance des documents de l'affaire, en tant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations écrites à ce sujet dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

5. Lesdites observations sont communiquées aux autres parties et peuvent être débattues par elles au cours de la procédure orale, à laquelle prend part la partie intervenante.

*Des recours exercés devant la Cour.**Article 67.*

1. Lorsque la Cour est saisie d'un recours contre une sentence rendue par quelque autre juridiction, l'instance devant la Cour est régie par les dispositions du Statut de la Cour et du présent Règlement.

2. Si l'acte introductif d'une instance en recours doit être déposé dans un délai déterminé, c'est la date de la réception de cet acte au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte.

3. L'acte introductif d'une instance en recours formule en termes précis, comme objet du différend devant la Cour, les griefs invoqués contre la sentence attaquée.

4. A l'acte introductif d'une instance en recours doit être jointe une expédition authentique de la sentence attaquée.

*Article 66.*

60.

1. The notification provided for in Article 63 of the Statute of the Court shall be sent to every Member of the League of Nations or State which is a party to a convention invoked in the special agreement or in the application as governing the case referred to the Court. A Member or State desiring to avail itself of the right conferred by the above-mentioned Article shall file a declaration to that effect with the Registry.

2. Any Member of the League of Nations or State, which is a party to the convention in question and to which the notification referred to has not been sent, may in the same way file with the Registry a declaration of intention to intervene under Article 63 of the Statute.

3. Such declarations shall be communicated to the parties. If any objection or doubt should arise as to whether the intervention is admissible under Article 63 of the Statute, the decision shall rest with the Court.

4. The Registrar shall take the necessary steps to enable the intervening party to inspect the documents in the case in so far as they relate to the interpretation of the convention in question, and to submit its written observations thereon to the Court within a time-limit to be fixed by the Court or by the President if the Court is not sitting.

5. These observations shall be communicated to the other parties and may be discussed by them in the course of the oral proceedings; in these proceedings the intervening party shall take part.

*Appeals to the Court.**Article 67.*

1. When an appeal is made to the Court against a decision given by some other tribunal, the proceedings before the Court shall be governed by the provisions of the Statute of the Court and of the present Rules.

2. If the document instituting the appeal must be filed within a certain limit of time, the date of the receipt of this document in the Registry will be taken by the Court as the material date.

3. The document instituting the appeal shall contain a precise statement of the grounds of the objections to the decision complained of, and these constitute the subject of the dispute referred to the Court.

4. An authenticated copy of the decision complained of shall be attached to the document instituting the appeal.

5. Il appartient aux parties de produire devant la Cour tous éléments utiles et pertinents sur le vu desquels la sentence attaquée a été rendue.

*Des arrangements amiables et des désistements.*

61.

*Article 68.*

Avant le prononcé de l'arrêt, si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige et le font connaître par écrit à la Cour ou si, d'un commun accord, elles lui font connaître par écrit qu'elles renoncent à poursuivre l'instance, la Cour rend une ordonnance leur donnant acte de leur arrangement amiable ou prenant acte de leur désistement et dans chaque cas prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle.

*Article 69.*

1. Si, au cours d'une instance introduite par requête, la partie demanderesse fait connaître par écrit à la Cour qu'elle renonce à poursuivre la procédure, et si, à la date de la réception par le Greffe de ce désistement, la partie défenderesse n'a pas encore fait acte de procédure, la Cour rend une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. Copie de ladite ordonnance est adressée par le Greffier à la partie défenderesse.

2. Si, à la date de la réception du désistement, la partie défenderesse a déjà fait acte de procédure, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président fixe un délai dans lequel ladite partie doit déclarer si elle s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait opposition au désistement, celui-ci est réputé acquis et la Cour rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. S'il est fait opposition, l'instance se poursuit.

5. It lies upon the parties to produce before the Court any useful and relevant material upon which the decision complained of was rendered.

*Settlement and discontinuance.*

*Article 68.*

61.

If at any time before judgment has been delivered, the parties conclude an agreement as to the settlement of the dispute and so inform the Court in writing, or by mutual agreement inform the Court in writing that they are not going on with the proceedings, the Court will make an order officially recording the conclusion of the settlement or the discontinuance of the proceedings; in either case the order will prescribe the removal of the case from the list.

*Article 69.*

1. If in the course of proceedings instituted by means of an application, the applicant informs the Court in writing that it is not going on with the proceedings, and if, at the date on which this communication is received by the Registry, the respondent has not yet taken any step in the proceedings, the Court will make an order officially recording the discontinuance of the proceedings and directing the removal of the case from the list. A copy of this order shall be sent by the Registrar to the respondent.

2. If, at the time when the notice of discontinuance is received, the respondent has already taken some step in the proceedings, the Court, or the President if the Court is not sitting, shall fix a time-limit within which the respondent must state whether it opposes the discontinuance of the proceedings. If no objection is made to the discontinuance before the expiration of the time-limit, acquiescence will be presumed and the Court will make an order officially recording the discontinuance of the proceedings and directing the removal of the case from the list. If objection is made, the proceedings shall continue.

SECTION 2. — PROCÉDURE DEVANT LES CHAMBRES SPÉCIALES  
ET LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE.

67.

*Article 70.*

La procédure devant les Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour est, sous réserve des dispositions les concernant du Statut et du présent Règlement, réglée conformément aux prescriptions relatives à la procédure devant la Cour plénière.

*Article 71.*

35, 3, al. 1.

1. La demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour doit être formulée dans l'acte introductif d'instance ou l'accompagner. Il est fait droit à cette demande s'il y a accord entre les parties.

68, al. 1.

2. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif d'instance d'une affaire portée devant une des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut, le Président de la Cour en donne communication aux membres de la Chambre intéressée. Il prend également toutes dispositions éventuellement nécessaires pour assurer l'application de l'article 31, alinéa 4, du Statut.

68, al. 2.

3. La Chambre est convoquée par le Président de la Cour pour la date la plus rapprochée suivant les exigences de la procédure.

—

4. La Chambre une fois réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs du Président de la Cour sont exercés dans cette affaire par le Président de la Chambre.

*Article 72.*

—

1. Devant la Chambre de procédure sommaire, la procédure a deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

69, al. 1.

2. La procédure écrite comprend la présentation d'une seule pièce par chaque partie et dans l'ordre indiqué à l'article 41 du présent Règlement ; les documents à l'appui y sont annexés. Toutefois, la Chambre peut, soit si les parties en font la demande, soit selon les circonstances et après avoir entendu les parties, demander la présentation de telle autre pièce écrite qui paraîtrait appropriée.

69, al. 2.

3. Les pièces écrites, qui sont communiquées par le Greffier aux membres de la Chambre et à la partie adverse, font



SECTION 2.—PROCEDURE BEFORE THE SPECIAL CHAMBERS  
AND THE CHAMBER FOR SUMMARY PROCEDURE.

*Article 70.*

67.

Procedure before the Chambers mentioned in Articles 26, 27 and 29 of the Statute of the Court shall, subject to the provisions of the Statute and of these Rules relating to the Chambers, be governed by the provisions as to procedure before the full Court.

*Article 71.*

1. A request that a case should be referred to one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 and 29 of the Statute of the Court, must be made in the document instituting proceedings or must accompany that document. Effect will be given to the request if the parties are in agreement. 35, 3, par. 1.

2. Upon receipt by the Registry of the document instituting proceedings in a case brought before one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 and 29 of the Statute, the President of the Court shall communicate the document to the members of the Chamber concerned. He shall also take such steps as may be necessary to assure the application of Article 31, paragraph 4, of the Statute. 68, par. 1.

3. The President of the Court shall convene the Chamber at the earliest date compatible with the requirements of the procedure. 68, par. 2.

4. As soon as the Chamber has met in order to go into the case submitted to it, the powers of the President of the Court in respect of the case shall be exercised by the President of the Chamber. —

*Article 72.*

1. The procedure before the Chamber for Summary Procedure shall consist of two parts: written and oral. —

2. The written proceedings shall consist of the presentation of a single written statement by each party in the order indicated in Article 41 of the present Rules; to it must be attached the documents in support. The Chamber may however, if the parties so request or in view of the circumstances and after hearing the parties, call for the presentation of such other written statement as may appear fitting. 69, par. 1.

3. The written statements shall be communicated by the Registrar to the members of the Chamber and to opposing 69, par. 2.

mention des moyens de preuve que les parties désirent produire et autres que les documents visés à l'alinéa précédent.

69, al. 3 et 5. 4. Après que l'affaire est en état, et à moins que les parties soient d'accord pour renoncer à la procédure orale, le Président de la Chambre en fixe l'ouverture ; même en l'absence d'une procédure orale, la Chambre garde la faculté de demander aux parties des explications verbales.

69, al. 5. 5. Les témoins ou experts dont les noms sont indiqués dans la procédure écrite doivent être en mesure de se présenter devant la Chambre dès que leur présence est requise.

70.

*Article 73.*

Les arrêts émanant des Chambres spéciales ou de la Chambre de procédure sommaire sont des arrêts rendus par la Cour. Toutefois, lecture en est donnée en séance publique de la Chambre.

SECTION 3. — DES ARRÊTS.

62.

*Article 74.*

1. L'arrêt comprend :

- la date à laquelle il est rendu ;
- les noms des juges qui y ont pris part ;
- l'indication des parties ;
- les noms des agents des parties ;
- l'exposé de la procédure ;
- les conclusions des parties ;
- les circonstances de fait ;
- les motifs de droit ;
- le dispositif ;
- la décision relative aux dépens, s'il y a lieu ;
- l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité.

2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'arrêt, soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

63.

*Article 75.*

1. Après lecture en séance publique, un exemplaire original de l'arrêt dûment signé et scellé est déposé aux archives de la Cour et un autre est remis à chacune des parties.

parties. They shall mention all evidence, other than the documents referred to in the preceding paragraph, which the parties desire to produce.

4. When the case is ready for hearing, the President of the Chamber shall fix a date for the opening of the oral proceedings, unless the parties agree to dispense with them; even if there are no oral proceedings, the Chamber always retains the right to call upon the parties to supply verbal explanations. 69, pars. 3 and 5.

5. Witnesses or experts whose names are mentioned in the written proceedings must be available so as to appear before the Chamber when their presence is required. 69, par. 5.

*Article 73.*

70.

Judgments given by the Special Chambers or by the Chamber for Summary Procedure are judgments rendered by the Court. They will be read, however, at a public sitting of the Chamber.

SECTION 3.—JUDGMENTS.

*Article 74.*

62.

I. The judgment shall contain :

- the date on which it is pronounced ;
- the names of the judges participating ;
- a statement of who are the parties ;
- the names of the agents of the parties ;
- a summary of the proceedings ;
- the submissions of the parties ;
- a statement of the facts ;
- the reasons in point of law ;
- the operative provisions of the judgment ;
- the decision, if any, in regard to costs ;
- the number of the judges constituting the majority.

2. Dissenting judges may, if they so desire, attach to the judgment either an exposition of their individual opinion or a statement of their dissent.

*Article 75.*

63.

I. When the judgment has been read in public, one original copy, duly signed and sealed, shall be placed in the Archives of the Court and another shall be forwarded to each of the parties.

2. Le Greffier adresse une copie de l'arrêt aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

64.

*Article 76.*

L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance publique.

56.

*Article 77.*

La partie au profit de laquelle une condamnation aux dépens est intervenue peut présenter la note de ses frais après le prononcé de l'arrêt.

SECTION 4. — DES DEMANDES EN REVISION  
OU EN INTERPRÉTATION.

66, 1.

*Article 78.*

1. La demande en revision d'un arrêt est introduite par une requête.

La requête comprend :

la mention de l'arrêt dont la revision est demandée ;

les indications nécessaires pour établir que les conditions prévues par l'article 61 du Statut de la Cour sont remplies ;

le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

2. La demande en revision est communiquée par le Greffier aux autres parties. Celles-ci peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

3. Si la Cour fait dépendre la recevabilité de la requête d'une exécution préalable de l'arrêt à reviser, cette condition est immédiatement portée à la connaissance du demandeur par le Greffier et la procédure en revision est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait eu la preuve que l'arrêt a été exécuté.

66, 2.

*Article 79.*

1. La demande en interprétation d'un arrêt est introduite soit par la notification d'un compromis entre les parties, soit par requête émanant d'une ou de plusieurs des parties.

2. A copy of the judgment shall be sent by the Registrar to Members of the League of Nations and to States entitled to appear before the Court.

*Article 76.*

64.

The judgment shall be regarded as taking effect on the day on which it is read in open Court.

*Article 77.*

56.

The party in whose favour an order for the payment of the costs has been made may present his bill of costs after judgment has been delivered.

SECTION 4.—REQUESTS FOR THE REVISION  
OR INTERPRETATION OF A JUDGMENT.

*Article 78.*

66, 1.

1. A request for the revision of a judgment shall be made by an application.

The application shall contain :

a specification of the judgment of which the revision is desired ;

the particulars necessary to show that the conditions laid down by Article 61 of the Statute of the Court are fulfilled ;

a list of the documents in support ; these documents shall be attached to the application.

2. The request for revision shall be communicated by the Registrar to the other parties. The latter may submit observations within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting.

3. If the Court makes the admission of the application conditional upon previous compliance with the judgment to be revised, this condition shall be communicated forthwith to the applicant by the Registrar and proceedings in revision shall be stayed pending receipt by the Court of proof of compliance with the judgment.

*Article 79.*

66, 2.

1. A request to the Court to interpret a judgment which it has given may be made either by the notification of a special agreement between the parties or by an application by one or more of the parties.

2. Le compromis ou la requête comprend :  
la mention de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ;

l'indication précise du ou des points contestés.

3. Si la demande d'interprétation est introduite par requête, le Greffier communique cette requête aux autres parties, qui peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. La Cour peut inviter les parties à lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information, que l'instance ait été introduite par compromis ou par requête.

66, 3.

*Article 80.*

Si l'arrêt à reviser ou à interpréter a été rendu par la Cour plénière, la Cour plénière connaît de la demande en revision ou en interprétation. Si l'arrêt a été rendu par une des Chambres visées aux articles 26, 27 ou 29 du Statut de la Cour, la même Chambre connaît de la demande en revision ou en interprétation.

66, 5.

*Article 81.*

La Cour statue par un arrêt sur les demandes en revision ou en interprétation.

## TITRE III.

## DES AVIS CONSULTATIFS

*Article 82.*

En matière d'avis consultatifs, la Cour applique, en dehors des dispositions du chapitre IV du Statut de la Cour, les articles ci-après. Elle s'inspire, en outre, des dispositions du présent Règlement relatives à la procédure en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaît applicables, selon que l'avis consultatif demandé à la Cour porte sur un « différend » ou sur un « point », aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

71, al. 2.

*Article 83.*

Si la question sur laquelle un avis consultatif est demandé a trait à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs

2. The special agreement or application shall contain :
  - a specification of the judgment of which the interpretation is requested ;
  - mention of the precise point or points in dispute.
3. If the request for interpretation is made by means of an application, the Registrar shall communicate the application to the other parties, and the latter may submit observations within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting.
4. Whether the request be made by special agreement or by application, the Court may invite the parties to furnish further written or oral explanations.

*Article 80.*

66, 3.

If the judgment to be revised or to be interpreted was rendered by the full Court, the request for its revision or for its interpretation shall be dealt with by the full Court. If the judgment was pronounced by one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 or 29 of the Statute of the Court, the request for revision or for interpretation shall be dealt with by the same Chamber.

*Article 81.*

66, 5.

The decision of the Court on requests for revision or interpretation shall be given in the form of a judgment.

HEADING III.

ADVISORY OPINIONS.

*Article 82.*

In proceedings in regard to advisory opinions, the Court shall, in addition to the provisions of Chapter IV of the Statute of the Court, apply the provisions of the articles hereinafter set out. It shall also be guided by the provisions of the present Rules which apply in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable, according as the advisory opinion for which the Court is asked relates, in the terms of Article 14 of the Covenant of the League of Nations, to a "dispute" or to a "question".

*Article 83.*

71, par. 2.

If the question upon which an advisory opinion is requested relates to an existing dispute between two or more Members

Membres de la Société des Nations ou États, l'article 31 du Statut de la Cour est applicable, ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article.

*Article 84.*

- 71, al. 1. 1. Tout avis consultatif est émis après délibération par la Cour en séance plénière. Il mentionne le nombre des juges ayant constitué la majorité.
- 71, al. 3. 2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'avis de la Cour soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

*Article 85.*

- 74, al. 1. 1. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société des Nations entre les mains du Secrétaire général, aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.
- 74, al. 2. 2. Un exemplaire original dûment signé et scellé de tout avis consultatif est déposé dans les archives de la Cour et un autre dans celles du Secrétariat de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux Membres de la Société des Nations, aux États et aux organisations internationales directement intéressés.

DISPOSITION FINALE.

*Article 86.*

Le présent Règlement, adopté le onze mars 1936, abroge dès ce jour le Règlement adopté le 24 mars 1922, révisé le 31 juillet 1926 et amendé les 7 septembre 1927 et 21 février 1931.

Fait à La Haye le onze mars mil neuf cent trente-six.

Le Président de la Cour :

(Signé) CECIL J. B. HURST.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.



of the League of Nations or States, Article 31 of the Statute of the Court shall apply, as also the provisions of the present Rules concerning the application of that Article.

*Article 84.*

1. Advisory opinions shall be given after deliberation by <sup>71, par. 1.</sup> the full Court. They shall mention the number of judges constituting the majority.

2. Dissenting judges may, if they so desire, attach to the <sup>71, par. 3.</sup> opinion of the Court either an exposition of their individual opinion or the statement of their dissent.

*Article 85.*

1. The Registrar shall take the necessary steps in order to <sup>74, par. 1.</sup> ensure that the text of the advisory opinion is in the hands of the Secretary-General at the seat of the League of Nations at the date and hour fixed for the sitting to be held for the reading of the opinion.

2. One original copy, duly signed and sealed, of every <sup>74, par. 2.</sup> advisory opinion shall be placed in the archives of the Court and another in those of the Secretariat of the League of Nations. Certified copies thereof shall be transmitted by the Registrar to Members of the League of Nations, to States and to international organizations directly concerned.

FINAL PROVISION.

*Article 86.*

The present Rules of Court which are adopted this eleventh day of March, 1936, repeal, as from this date, the Rules adopted on March 24th, 1922, as revised on July 31st, 1926, and amended on September 7th, 1927, and February 21st, 1931.

Done at The Hague, this eleventh day of March nineteen hundred and thirty-six.

(Signed) CECIL J. B. HURST,  
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

---

## 7. — RÉOLUTION CONCERNANT LA PRATIQUE DE LA COUR EN MATIÈRES JUDICIAIRES

ADOPTÉE LE 20 FÉVRIER 1931

ET REVISÉE LE 17 MARS 1936.

1. Après la clôture de la procédure écrite et avant l'ouverture des débats oraux, les juges se réuniront en Chambre du Conseil pour échanger leurs vues sur les éléments de la procédure écrite et relever les points sur lesquels, le cas échéant, il y aurait lieu de provoquer des explications verbales complémentaires.

2. Après les plaidoiries, un délai, approprié à la nature de l'affaire, est donné aux juges pour étude de l'argumentation orale des parties.

3. A l'expiration de ce délai, une délibération a lieu, sous la conduite du Président, en vue de faire en commun un examen de l'affaire telle qu'elle se présente après les plaidoiries, d'en dégager les questions à résoudre et de discuter chacune d'elles. Le Président s'assure que toutes les questions, signalées soit par lui-même soit par les juges, ont été discutées et que chaque juge a fait connaître son sentiment à leur égard.

4. A la suite de cette délibération et dans un délai approprié, chaque juge donne par écrit, sous forme de note, son point de vue personnel, sans engager son opinion définitive.

5. D'après les notes de chaque juge, le Président élabore et soumet à l'appréciation de la Cour un plan de discussion déterminant provisoirement l'ordre et la position des questions sur lesquelles la Cour devra se prononcer.

L'adoption de ce plan ne porte pas atteinte au droit des juges, en tout état de cause, de demander à la Cour de se prononcer sur telle question et sous telle forme qu'il juge convenable, non plus qu'à la liberté de la Cour elle-même d'apporter ultérieurement à l'ordre de sa discussion et à la position des questions les modifications jugées désirables.

6. Dans une délibération subséquente et définitive, chaque question est discutée, mise aux voix par le Président et résolue.

7. Sur la base des votes émis par la majorité des juges lors de la délibération définitive, la rédaction d'un projet de décision est confiée à un comité composé du Président et de deux juges, choisis par la Cour au scrutin secret et à la majorité absolue.

8. Un avant-projet de décision est distribué aux juges, lesquels peuvent présenter des amendements écrits. A la suite de

## 7.—RESOLUTION REGARDING THE COURT'S JUDICIAL PRACTICE

ADOPTED ON FEBRUARY 20th, 1931,  
AND REVISED ON MARCH 17th, 1936.

1. After the termination of the written proceedings and before the beginning of the hearing, the judges meet in private to exchange views with regard to the elements of the written proceedings and to bring out any points in regard to which it may be necessary to call for supplementary verbal explanations.

2. After the hearing, a period of time proportionate to the nature of the case is allowed to judges in order that they may study the oral arguments of the parties.

3. At the expiration of this time, a deliberation is held, under the direction of the President, for the purpose of collectively examining the case as it presents itself after the hearing, bringing out the questions to be solved and discussing them severally. The President ensures that all questions called to notice either by himself or by the judges have been discussed and that each judge has made known his impressions in regard to them.

4. At a suitable interval of time after this deliberation, each judge expresses his personal view in writing in the form of a note, without committing himself to a definite opinion.

5. On the basis of the notes of each judge, the President prepares and submits to the Court for consideration a plan of discussion provisionally determining the order and the terms of the questions on which the Court must give its opinion.

The adoption of this plan affects neither the right of judges, at any stage in the deliberation, to call upon the Court to express its opinion upon any question or in any form which they may consider desirable, nor the freedom of the Court itself subsequently to modify as it may see fit the order of its discussion and the terms of the questions.

6. At a subsequent and final deliberation each question is discussed, put to the vote by the President and decided.

7. On the basis of the votes cast by the majority of judges at the final deliberation, the preparation of a draft decision is entrusted to a committee consisting of the President and of two judges chosen by the Court by secret ballot and by an absolute majority of votes.

8. A preliminary draft of the decision is circulated to the judges, who may submit amendments in writing. When these

ces amendements, le Comité présente un projet de décision à discuter par la Cour.

Les juges qui désirent présenter une opinion individuelle ou dissidente en communiqueront le texte après l'adoption en première lecture du projet de décision et avant la distribution du projet de décision établi en vue de la seconde lecture.

amendments have been received, the Committee submits a draft decision for discussion by the Court.

Judges who wish to deliver a separate or dissenting opinion shall hand in the text thereof after the adoption of the draft decision in first reading and before the draft of the decision as prepared for second reading has been circulated.

---

**8. — TABLE DE CONCORDANCE  
ENTRE LE RÈGLEMENT EN VIGUEUR <sup>1</sup>  
ET LE RÈGLEMENT DE 1931 <sup>2</sup>**

**8.—TABLE OF CONCORDANCE  
BETWEEN THE RULES AS IN FORCE <sup>3</sup>  
AND THE 1931 RULES <sup>4</sup>.**

Art. du nouveau Règlement. Art. of the new Rules.	Art. du Règlement de 1931. Art. of the 1931 Rules.	Art. du nouveau Règlement. Art. of the new Rules.	Art. du Règlement de 1931. Art. of the 1931 Rules.
1 . . . . .	1	21, 2 . . . . .	25
2, 1 . . . . .	2, al. 1 et 2	3 . . . . .	24, al. 2
2 . . . . .	2, al. 4	4 . . . . .	43
3, 1 . . . . .	—	22 . . . . .	65
2 . . . . .	4, al. 2 et 3	23 . . . . .	26
4 . . . . .	4, al. 1	24, 1 . . . . .	14, al. 1
5 . . . . .	5	2 . . . . .	14, al. 3
6 . . . . .	6	3 . . . . .	14, al. 4
7, 1 . . . . .	7, al. 1	4 . . . . .	14, al. 5
2 . . . . .	7, al. 2	5 . . . . .	15, al. 1
3 . . . . .	35, 3, al. 2	25, 1 . . . . .	27, 1
8 . . . . .	8	2 . . . . .	27, 2
9 . . . . .	9	3 . . . . .	27, 3
10 . . . . .	10	4 . . . . .	27, 6
11 . . . . .	11	26, 1 . . . . .	27, 5, al. 2
12 . . . . .	12	2 . . . . .	27, 5, al. 3
13, 1 . . . . .	13		et 4
2 . . . . .	—	27 . . . . .	27, 4, al. 1
3 . . . . .	—	28, 1 . . . . .	29
14 . . . . .	17	2 . . . . .	—
15 . . . . .	18	29 . . . . .	30
16 . . . . .	19	30, 1 . . . . .	31, al. 1
17 . . . . .	20	2 . . . . .	al. 2
18 . . . . .	21	3 . . . . .	al. 3
19 . . . . .	22	4 . . . . .	al. 5
20, 1 . . . . .	28, al. 1	5 . . . . .	al. 4
2 . . . . .	—	6 . . . . .	al. 6
3 . . . . .	—	7 . . . . .	al. 8
21, 1 . . . . .	24, al. 1	8 . . . . .	al. 7

<sup>1</sup> Pages 32-61 du présent volume.

<sup>2</sup> Voir *Publications de la Cour*, Série D, n° 1 (deuxième édition).

<sup>3</sup> Pages 32-61 of this volume.

<sup>4</sup> See *Publications of the Court*, Series D., No. 1 (second edition).

Art. du nouveau Règlement. Art. of the new Rules.	Art. du Règlement de 1931. Art. of the 1931 Rules.	Art. du nouveau Règlement. Art. of the new Rules.	Art. du Règlement de 1931. Art. of the 1931 Rules.
31 . . . . .	32	55 . . . . .	52
32, 1 . . . . .	—	56 . . . . .	49
2 . . . . .	35, 1, al. 2	57, 1 . . . . .	—
3 . . . . .	—	2 . . . . .	53
33 . . . . .	—	58, 1 . . . . .	44, al. 1
34 . . . . .	36	2 . . . . .	44, al. 2
35, 1 . . . . .	35, 1, al. 1	3 . . . . .	—
2 . . . . .	35, 1, al. 2	59 . . . . .	55
3 . . . . .	35, 1, al. 3	60 . . . . .	54
4 . . . . .	—	61, 1 . . . . .	57, al. 1
5 . . . . .	35, 1, al. 1, 2 et 3	2 . . . . .	—
36 . . . . .	35, 2	3 . . . . .	—
37, 1 . . . . .	—	4 . . . . .	—
2 . . . . .	—	5 . . . . .	—
3 . . . . .	—	6 . . . . .	57, al. 2
4 . . . . .	33, al. 2	7 . . . . .	—
5 . . . . .	33, al. 3	8 . . . . .	57, al. 3
38 . . . . .	33, al. 1	9 . . . . .	—
39 . . . . .	37	62, 1 . . . . .	38, al. 1
40, 1 . . . . .	34, al. 1 et 2	2 . . . . .	al. 2
2 . . . . .	—	3 . . . . .	al. 3
3 . . . . .	—	4 . . . . .	al. 4
4 . . . . .	—	5 . . . . .	—
5 . . . . .	34, al. 3	63 . . . . .	40, al. 2, n° 4
6 . . . . .	—	64, 1 . . . . .	58, al. 1
41 . . . . .	39	2 . . . . .	59, al. 1
42 . . . . .	40	3 . . . . .	59, al. 2
43, 1 . . . . .	40, al. 1, n° 4, et al. 2, n° 5	4 . . . . .	59, al. 3
2 . . . . .	37, al. 4 et 5	5 . . . . .	59, al. 3 <i>in fine</i>
3 . . . . .	—	65, 1 . . . . .	—
44 . . . . .	42	2 et	—
45 . . . . .	—	3 . . . . .	59, al. 4
46, 1 . . . . .	28, al. 2	66 . . . . .	60
2 . . . . .	28, al. 2	67 . . . . .	—
3 . . . . .	28, al. 5	68 . . . . .	61
47, 1 . . . . .	41	69 . . . . .	—
2 . . . . .	—	70 . . . . .	67
48 . . . . .	—	71, 1 . . . . .	35, 3, al. 1
49 . . . . .	47	2 . . . . .	68, al. 1
50 . . . . .	45	3 . . . . .	68, al. 2
51 . . . . .	46	4 . . . . .	—
52 . . . . .	—	72, 1 . . . . .	—
53, 1 . . . . .	51	2 . . . . .	69, al. 1
2 . . . . .	50	3 . . . . .	69, al. 2
3 . . . . .	—	4 . . . . .	69, al. 3 et 5
54 . . . . .	48	5 . . . . .	69, al. 5
		73 . . . . .	70
		74 . . . . .	62

66 TABLE DE CONCORDANCE (RÈGLEMENT EN VIGUEUR, ETC.)

Art. du <i>nouveau</i> Règlement. Art. of the <i>new</i> Rules.	Art. du Règlement <i>de 1931</i> . Art. of the <i>1931</i> Rules.	Art. du <i>nouveau</i> Règlement. Art. of the <i>new</i> Rules.	Art. du Règlement <i>de 1931</i> . Art. of the <i>1931</i> Rules.
75 . . . . .	63	82 . . . . .	—
76 . . . . .	64	83 . . . . .	71, al. 2
77 . . . . .	56	84, 1 . . . . .	71, al. 1
78 . . . . .	66, 1	2 . . . . .	71, al. 3
79 . . . . .	66, 2	85, 1 . . . . .	74, al. 1
80 . . . . .	66, 3	2 . . . . .	74, al. 2
81 . . . . .	66, 5	86 . . . . .	—



9. — TABLE DE CONCORDANCE  
ENTRE LE RÈGLEMENT DE 1931  
ET LE RÈGLEMENT EN VIGUEUR

9.—TABLE OF CONCORDANCE  
BETWEEN THE 1931 RULES  
AND THE RULES AS IN FORCE.

Art. du Règlement de 1931. Art. of the 1931 Rules.	Art. du nouveau Règlement. Art. of the new Rules.	Art. du Règlement de 1931. Art. of the 1931 Rules.	Art. du nouveau Règlement. Art. of the new Rules.
1 . . . . .	1	26 . . . . .	23
2, al. 1 . . . . .	2, 1	27, 1 . . . . .	25, 1
al. 2 . . . . .	2, 1	2 . . . . .	25, 2
al. 3 . . . . .	(supprimé)	3 . . . . .	25, 3
al. 4 . . . . .	2	4, al. 1 . . . . .	27
3 . . . . .	(supprimé)	al. 2 . . . . .	(supprimé)
4, al. 1 . . . . .	4	5, al. 1 . . . . .	Statut rev., art. 23
al. 2 . . . . .	3, 2	al. 2 . . . . .	26, 1
al. 3 . . . . .	3, 2	al. 3 . . . . .	26, 2
5 . . . . .	5	al. 4 . . . . .	26, 2
6 . . . . .	6	6 . . . . .	25, 4
7 . . . . .	7, 1 et 2	28, al. 1 . . . . .	20, 1
8 . . . . .	8	al. 2 . . . . .	46, 1 et 2
9 . . . . .	9	al. 3 . . . . .	(supprimé)
10 . . . . .	10	al. 4 . . . . .	(supprimé)
11 . . . . .	11	al. 5 . . . . .	46, 3
12 . . . . .	12	29 . . . . .	28, 1
13 . . . . .	13, 1	30 . . . . .	29
14, al. 1 . . . . .	24, 1	31, al. 1 . . . . .	30, 1
al. 2 . . . . .	24, 1	al. 2 . . . . .	2
al. 3 . . . . .	24, 2	al. 3 . . . . .	3
al. 4 . . . . .	24, 3	al. 4 . . . . .	5
al. 5 . . . . .	24, 4	al. 5 . . . . .	4
15 . . . . .	24, 5	al. 6 . . . . .	6
16 . . . . .	(supprimé)	al. 7 . . . . .	8
17 . . . . .	14	al. 8 . . . . .	7
18 . . . . .	15	32 . . . . .	31
19 . . . . .	16	33, al. 1 . . . . .	38 (cf. aussi 37, 3)
20 . . . . .	17	al. 2 . . . . .	37, 4
21 . . . . .	18	al. 3 . . . . .	37, 5
22 . . . . .	19	34, al. 1 . . . . .	40, 1
23 . . . . .	(supprimé)	al. 2 . . . . .	40, 1
24, al. 1 . . . . .	21, 1	al. 3 . . . . .	40, 5
al. 2 . . . . .	21, 3		
25 . . . . .	21, 2		

68 TABLE DE CONCORDANCE (RÈGLEMENT DE 1931, ETC.)

Art. du Règlement de 1931. Art. of the 1931 Rules.	Art. du nouveau Règlement. Art. of the new Rules.	Art. du Règlement de 1931. Art. of the 1931 Rules.	Art. du nouveau Règlement. Art. of the new Rules.
35, 1 . . . . .	32, 2, et 35	59, al. 2 . . . . .	64, 3
2 . . . . .	36	al. 3 . . . . .	64, 4 et 5
3, al. 1 . . . . .	71, 1	al. 4 . . . . .	65, 2 et 3
al. 2 . . . . .	7, 3	60 . . . . .	66, 1 ; 3-5
36 . . . . .	34	61 . . . . .	68
37, al. 1 . . . . .	39, 1	62 . . . . .	74
al. 2 . . . . .	39, 2	63 . . . . .	75
al. 3 . . . . .	39, 3	64 . . . . .	76
al. 4 . . . . .	39, 4, et	65 . . . . .	22
	43, 2	66, 1 . . . . .	78
	43, 2	2 . . . . .	79
38 . . . . .	62, 1-4	3 . . . . .	80
39 . . . . .	41	4 . . . . .	(supprimé)
40 . . . . .	43, 1 ; 42 ; et (pour le n° 4 de l'al. 2) 63	5 . . . . .	81
	45 et 47, 1	67 . . . . .	70
41 . . . . .	44	68, al. 1 . . . . .	71, 2
42 . . . . .	21, 4	al. 2 . . . . .	71, 3
43 . . . . .	58, 1 et 2	69, al. 1 . . . . .	72, 2
44 . . . . .	50	al. 2 . . . . .	72, 3
45 . . . . .	51	al. 3 . . . . .	72, 4
46 . . . . .	49	al. 4 . . . . .	72, 4
47 . . . . .	54	al. 5 . . . . .	72, 5
48 . . . . .	56	70 . . . . .	73
49 . . . . .	53, 2	71, al. 1 . . . . .	84, 1
50 . . . . .	53, 1	al. 2 . . . . .	83
51 . . . . .	55	al. 3 . . . . .	84, 2
52 . . . . .	57, 2	72 . . . . .	Statut rev., art. 65
53 . . . . .	60	73 . . . . .	Statut rev., art. 66
54 . . . . .	59	74, al. 1 . . . . .	85, 1, et Statut rev., art. 67
55 . . . . .	77		85, 2
56 . . . . .	61, 1 ; 6 ; 8	75 . . . . .	(supprimé)
57 . . . . .	64, 1		
58, al. 1 . . . . .	(supprimé)		
al. 2 . . . . .	64, 2		
59, al. 1 . . . . .			